



Communauté métropolitaine
de Montréal

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des
eaux

Rapport de consultation publique

Avril 2015



Communauté métropolitaine
de Montréal

Mot du président

Le 21 avril 2015

Monsieur Denis Coderre

Président du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6

Monsieur le Président,

Au nom des membres de la Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport de la consultation publique concernant le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux.

Le 23 janvier 2014, le comité exécutif de la Communauté confiait à la Commission de l'environnement, le mandat de tenir des séances publiques afin d'évaluer le suivi actuel et de proposer des mesures favorisant un meilleur encadrement de l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*.

La Commission de l'environnement a reçu douze mémoires, dont cinq de la part des municipalités, quatre des groupes environnementaux et trois du secteur industriel. Au cours des séances publiques ayant eu lieu le 10 et le 13 février 2015, sept mémoires ont été présentés. Dans le cadre de ce rapport, le comité exécutif aura l'occasion de prendre connaissance des observations et recommandations de la Commission découlant du processus de consultation. Pour terminer, permettez-moi de souligner la collaboration exceptionnelle de tous les intervenants et le travail rigoureux de mes collègues à la Commission de l'environnement.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le président de la Commission de l'environnement,

Stéphane Boyer
Membre du conseil de la Ville de Laval

TABLE DES MATIERES

PRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION	4
1. Introduction.....	5
1.1 Mise en contexte.....	5
1.2 Mandat de la commission et objet de la consultation	5
1.3 Présentation du document.....	6
2. Activités de consultation	7
3. Portrait du suivi réglementaire et limites.....	8
3.1 Portrait du suivi réglementaire	8
3.2 Limites du suivi actuel	8
4. Représentations et recommandations.....	10
4.1 Municipalités.....	10
4.2 Groupes environnementaux	14
4.3 Industries	16
5. Conclusion.....	18
BIBLIOGRAPHIE	20
ANNEXE A – RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX	21
ANNEXE B – RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	40
ANNEXE C – RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX.....	42
ANNEXE D – TABLEAU-SYNTÈSE DES MÉMOIRES DÉPOSÉS	45

PRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Président

Monsieur Stéphane Boyer
Membre du conseil de la Ville de Laval

Vice-présidents

Monsieur Lionel Perez
Membre du comité exécutif de la Ville de Montréal

Madame Nathalie Simon
Mairesse de la Ville de Châteauguay

Membres

Madame Anne Barabé
Membre du conseil de la Ville de Boucherville

Monsieur Harout Chitilian
Vice-président du conseil exécutif de la Ville de Montréal

Madame Catherine Clément-Talbot
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Monsieur Réal Ménard
Membre du comité exécutif de la Ville de Montréal
Maire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Monsieur Guillaume Tremblay
Maire de la Ville de Mascouche

1. Introduction

1.1 Mise en contexte

Créée le 1^{er} janvier 2001, la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités, lesquelles représentent près de 3,9 millions de personnes réparties sur un territoire de plus de 4 360 kilomètres carrés. La Communauté exerce notamment des compétences dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique, du logement social, du transport en commun et de l'environnement.

Le 11 décembre 2008, le conseil de la Communauté a adopté le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*. Entré en vigueur le 1^{er} avril 2009 à la suite de l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, ce n'est que le 1^{er} janvier 2012 que le règlement a pris effet, accordant ainsi aux municipalités une période de transition. Le règlement a pour objectif de contrôler les déversements des industries et d'exiger le prétraitement pour certaines activités dans toutes les municipalités de la Communauté, regroupant ainsi 56 règlements municipaux en un seul règlement métropolitain. Un tel cadre réglementaire permettrait d'assurer une harmonisation des normes environnementales relatives à l'assainissement des eaux usées sur tout le territoire de la Communauté et de favoriser une responsabilité accrue des industries.

Selon la convention, l'application du règlement, et de ses modifications, s'effectue à travers une responsabilité partagée entre la Communauté et les municipalités. À cet égard, la Communauté s'est engagée à entamer les mesures appropriées pour vérifier l'uniformité de l'application de la réglementation dans l'ensemble de son territoire. L'application du règlement et de ses amendements adoptés par la Communauté incombe aux municipalités. Ainsi, les municipalités sont tenues d'effectuer l'inspection et le contrôle des normes édictées dans la réglementation et du traitement des plaintes.

1.2 Mandat de la commission et objet de la consultation

Lors de sa réunion du 23 janvier 2014, le comité exécutif de la Communauté a confié à la commission de l'environnement le mandat d'évaluer l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux sur le territoire métropolitain (CE14-009). Plus précisément, la commission devait analyser les forces et faiblesses du mode de suivi actuel pour ultimement proposer des mesures en vue d'améliorer l'encadrement du suivi de l'application de la réglementation. Pour la réalisation de son mandat, la commission de l'environnement a invité les représentants des municipalités délégataires ainsi que des intervenants ciblés du secteur industriel et des groupes environnementaux. Les séances de consultation ont eu lieu le 10 et le 13 février 2015 au siège social de la Communauté.

La commission de l'environnement est formée de huit membres représentant l'ensemble des cinq secteurs de la Communauté (voir la liste des membres en page 4).

L'objectif de cette consultation était d'entendre le point de vue des municipalités délégataires et des représentants clés du secteur industriel et des groupes environnementaux concernant les forces et faiblesses du mode de suivi actuel et les mesures qui favoriseraient un meilleur

encadrement du suivi de la réglementation, et ce, afin d'assurer une plus grande équité de l'application du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* sur le territoire du Grand Montréal. La Communauté souhaite ultimement bonifier le mode de suivi actuel et adopter les mesures qui permettront d'atteindre les cibles suivantes :

- 1- Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement
- 2- Assurer la protection et la pérennité de notre environnement
- 3- Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement

1.3 Présentation du document

Le rapport présente d'abord une description des activités de consultation ayant eu lieu en février 2015. Dans cette première section seront décrits la mobilisation des participants, le déroulement général du processus consultatif, le portrait des participants et le détail de la participation.

Dans la section suivante, nous présenterons un portrait du mode de suivi actuel de l'application du règlement, ainsi que ses limites.

Le rapport exposera dans un troisième temps les commentaires recueillis des municipalités, des groupes environnementaux et des industries, ainsi que les recommandations de la commission de l'environnement.

2. Activités de consultation

En vertu du mandat confié par le comité exécutif et en réponse aux différents enjeux identifiés, la Communauté souhaitait consulter les municipalités délégataires et les représentants ciblés du secteur industriel et des groupes environnementaux, afin de mieux encadrer le suivi de l'application de la réglementation en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux et d'équité.

Au cours du mois de septembre 2014, des lettres d'invitation ont été postées aux maires des 63 municipalités délégataires accompagnées du document déclencheur. En octobre 2014, la Communauté a également envoyé une lettre d'invitation aux 25 représentants clés des groupes environnementaux et du secteur industriel, accompagnée de documents de référence (document d'information, rapport de suivi de l'application du règlement et modalités de transmission des mémoires). Les personnes intéressées étaient alors invitées à déposer leur mémoire et à signifier leur intérêt à être entendues aux séances publiques, au plus tard le 15 décembre 2014. Des avis publics ont aussi été publiés dans les journaux. Une section dédiée à la consultation publique a également été ajoutée au site Internet de la Communauté dans lequel le mandat de la consultation, la liste des intervenants ainsi que les liens pour accéder aux mémoires et aux enregistrements audios ont été publiés.

Au cours des séances qui ont eu lieu les 10 et 13 février 2015, les organismes suivants ont présenté leur mémoire :

- Conseil patronal de l'environnement du Québec, CPEQ
- Cinq Conseil régionaux de l'environnement sur le territoire de la CMM et STOP
- Ville de Laval
- Coalition Eau Secours!
- Ville de Repentigny
- Sanimax LOM inc.
- Ville de Montréal

Lors des séances publiques, une période de 30 minutes a été accordée à chaque organisme, incluant la période d'échanges avec les commissaires. En outre, une période de questions prévue à la fin de chaque séance permettait aux personnes inscrites avant la séance publique et qui n'ont pas déposé de mémoire, d'avoir la possibilité d'être entendues des membres de la Commission de l'environnement. Une seule intervention a eu lieu à la période de question, par M. Bruce Walker de STOP. La première question concernait la mise en ligne des mémoires déposés et des enregistrements audios. La seconde question abordait la mise à jour de la réglementation sur l'assainissement de l'atmosphère de la Communauté.

3. Portrait du suivi réglementaire et limites

La présente section est divisée en deux parties, soit le portrait du suivi réglementaire mis en place et les limites du suivi actuel.

3.1 Portrait du suivi réglementaire

Au cours de la période transitoire, du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2011, les établissements industriels visés étaient invités à transmettre aux municipalités un rapport de caractérisation, réalisé sous la supervision d'une personne compétente. C'était également l'occasion pour les établissements industriels de se préparer aux nouvelles normes afin d'éviter d'être pénalisés une fois la mise en application du règlement. À partir du 1^{er} janvier 2012, les établissements industriels visés par le règlement avaient un an pour effectuer une caractérisation supervisée par une personne compétente. Le rapport de cette caractérisation, attesté par une personne compétente, devait être remis à la municipalité concernée, dans un délai de 60 jours suivant la prise de l'échantillon.

Pour ce qui est du suivi effectué auprès des municipalités, la Communauté a transmis aux responsables de l'application du règlement dans les municipalités délégataires, trois questionnaires afin de faire état de la mise en œuvre de la réglementation sur leur territoire. Le premier questionnaire, couvrant la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2011, a été envoyé en janvier 2011 dans le but de dresser l'état d'avancement de la mise en application de la réglementation métropolitaine. Le deuxième questionnaire, couvrant la même période, avait été envoyé aux municipalités en janvier 2012 afin de leur permettre de compléter ou de mettre à jour les données compilées dans le premier questionnaire. Un troisième questionnaire, transmis en juin 2013, permettait d'effectuer le suivi de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2012, une fois la mise en application du règlement.

Créée en 2010, la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, à laquelle siège au moins un représentant des cinq secteurs du Grand Montréal, permet d'aborder des problématiques techniques rencontrées par les municipalités et de favoriser l'échange entre les responsables municipaux. Enfin, une série d'outils d'accompagnement à l'intention des municipalités, ont été réalisés dans le but de coordonner les efforts dans la prise en charge de l'application réglementaire.

3.2 Limites du suivi actuel

Au cours de la période de transition accordée aux établissements industriels et aux municipalités afin de se préparer aux nouvelles normes, la Communauté a constaté une légère baisse du nombre d'établissements industriels ayant présenté au moins un dépassement pour les contaminants ciblés par le règlement. En effet, le pourcentage d'établissements industriels ayant présenté dans leur rapport de caractérisation au moins un dépassement des normes, est passé de 49 % avant le 1^{er} janvier 2012, à 38 % une fois la mise en application du règlement. De plus, la grande majorité des dépassements concernent les contaminants de base. Si l'on considère les dérogations par entente, le nombre de dépassements pour ces contaminants diminue grandement.



Concernant le suivi de l'application réglementaire des cabinets dentaires et autres activités visées par l'article 4 du *Règlement 2008-47*, les municipalités étaient invitées à décrire leurs démarches de suivi qu'elles ont entreprises au cours de l'année 2012. Il en résulte des variations importantes dans l'approche et l'avancement des démarches d'application réglementaire réalisées par les municipalités délégataires.

Il a été établi que le mode de suivi par questionnaire ne permettait pas de valider les données des municipalités et donc de s'assurer de la rigueur de l'application du règlement. Compte tenu des limites exposées, la Communauté reconnaît la nécessité d'établir une méthode uniforme de suivi. En fonction de leur contexte local (dérogation par entente, réglementation municipale complémentaire, subdélégation de l'application et autres mesures de contrôle), un suivi plus serré, puis validé, devrait être considéré et appuyé par des activités de formation et d'encadrement, le tout ayant pour but de tendre vers l'uniformité de l'application.

4. Représentations et recommandations

La présente section expose les considérations des municipalités, des groupes environnementaux et des industries, ainsi que les recommandations de la commission de l'environnement.

4.1 Municipalités

Cinq municipalités ont déposé un mémoire parmi lesquelles trois municipalités sont venues présenter leurs commentaires lors de séances publiques. Compte tenu de l'application du règlement qui incombe aux municipalités, la Communauté avait présenté aux municipalités délégataires des suggestions en vue de bonifier les outils favorisant une meilleure application du règlement à l'échelle métropolitaine, et ainsi atteindre les objectifs environnementaux et d'équité. Ainsi, dans le cadre de cette consultation, la Communauté souhaitait précisément connaître les commentaires des municipalités en regard des suggestions de la Communauté. Les représentations des municipalités sont présentées ici par objectif.

Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages municipaux

En vue de réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages municipaux, la Communauté a proposé diverses suggestions aux municipalités délégataires. Dans un premier temps, la Communauté avait proposé d'obliger les établissements industriels à déposer les rapports de caractérisation dans un système de gestion informatisé centralisé, développé par la Communauté. Dans un deuxième temps, il a également été suggéré de mettre en œuvre un programme de visites périodiques (de type « audit ») par la Communauté, complémentaire aux questionnaires de suivi de l'application, permettant ainsi de vérifier les mesures de contrôle et les interventions des municipalités dans les situations de non-conformité. Dans un troisième temps, la Communauté proposait la mise en place d'un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux usées dans lequel seraient illustrées annuellement les données relatives à l'application de la réglementation métropolitaine, par grand secteur géographique et par municipalité délégataire.

Concernant l'imposition d'une obligation aux établissements industriels de déposer les rapports de caractérisation et de suivi des eaux usées dans un système de gestion informatisé centralisé, il n'y a pas de consensus établi par les municipalités. En effet, trois municipalités ont approuvé cette proposition. Par contre, deux de ces municipalités souhaiteraient qu'un tel outil ne soit pas imposé aux municipalités. Rappelons qu'un tel système de gestion centralisé permettrait aux municipalités aux moyens plus limités, d'avoir un outil à leur disposition, tout en laissant aux municipalités ayant des outils similaires, le choix des méthodes de collecte de données. Afin de permettre à la Communauté d'accéder aisément aux données, une municipalité a proposé de créer une passerelle informatique permettant de puiser les données à même les bases de données municipales. Une municipalité a mentionné avoir déjà développé un outil de gestion informatique et ne voit pas de gains supplémentaires à ce qu'une telle mesure soit mise en place par la Communauté.

Selon les commentaires recueillis, les municipalités appuient de manière générale la mise en place d'un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux. En regard des indicateurs qui serviront à alimenter le Tableau de bord, les municipalités demandent de tenir compte d'indicateurs mesurables et comparables (mêmes conditions, fréquences et modes de prélèvements). En ce sens, les municipalités soulignent le rôle important de la Communauté dans

la standardisation de l'échantillonnage, et ce, non pas dans le but d'évaluer les efforts déployés par les municipalités, mais plutôt afin d'évaluer la performance de l'application réglementaire. Les municipalités ne s'accordent pas relativement à la publication des renseignements du Tableau de bord. Bien que certaines municipalités soient d'avis que la diffusion de la liste des contrevenants puisse être un incitatif à la conformité réglementaire pour les établissements industriels, d'autres municipalités préféreraient que seules les informations génériques soient publicisées.

Les cinq municipalités ont reconnu le manque d'uniformité à travers les municipalités quant aux mécanismes de suivi et moyens utilisés en cas de non-conformité au règlement, notamment en raison des moyens disponibles. Pour cette raison, les municipalités appuient la mise en place d'un programme d'audits périodiques par la Communauté afin d'évaluer le suivi effectué par les municipalités. D'abord, une municipalité mentionne qu'une telle mesure ne doit pas engendrer de coûts supplémentaires pour la Communauté et en conséquence pour les municipalités. Une autre municipalité souligne que les audits doivent être menés dans le respect des différents contextes propres à chaque grappe industrielle et à chacun des établissements. Cette même municipalité se questionne sur la légitimité qu'une telle mesure soit réalisée par la Communauté compte tenu de l'existence d'un vérificateur interne au sein de plusieurs municipalités.

Les commentaires transmis par les intervenants municipaux, concernant la possibilité de modifier le *Règlement 2008-47* en vue d'interdire l'installation ou l'utilisation de tout broyeur de résidus ménagers, ne font également pas l'unanimité. Malgré la pertinence d'une telle mesure en raison de la collecte des matières organiques bientôt étendue à l'ensemble du territoire, une telle interdiction semble difficilement applicable, notamment en raison d'inventaires inexistantes des broyeurs installés dans les municipalités. Ainsi, certaines municipalités souhaiteraient qu'une telle interdiction demeure du ressort des municipalités.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la commission de l'environnement propose les recommandations suivantes.

- Réévaluer et encadrer le mode actuel de collecte de données et identifier les indicateurs clés qui permettront de comparer l'application de la réglementation métropolitaine entre les municipalités délégataires dans le but de publier des bilans périodiques et un Tableau de bord sur l'assainissement des eaux.
- Évaluer la pertinence de mettre sur pied un programme d'audits périodiques par la Communauté auprès des municipalités délégataires puis de déterminer ses objectifs et son contenu.
- Évaluer la pertinence de poursuivre, en collaboration avec les municipalités délégataires, le développement de l'outil informatisé de suivi des établissements industriels qui ont l'obligation de caractériser leurs eaux usées.
- Maintenir le deuxième alinéa de l'article 5 du *Règlement 2008-47* concernant la permission d'installer ou d'utiliser un broyeur de résidus ménagers d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP).

Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement

Afin d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement, la Communauté avait suggéré aux municipalités de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les cours d'eau à la disposition des municipalités. Réalisée par la Communauté, en collaboration avec les municipalités, la Communauté souhaitait par cette mesure ajouter un complément d'information au Tableau de bord sur l'assainissement des eaux.

Les municipalités accueillent favorablement l'idée de la mise en œuvre d'un programme de suivi des contaminants dans les cours d'eau, mais ne s'entendent pas sur le palier responsable de son application. Alors qu'une municipalité soutient qu'une telle compétence relève plutôt des municipalités et du gouvernement, d'autres municipalités craignent les dédoublements probables des actions en ce sens ainsi que les nouvelles obligations qui incomberont aux municipalités. Malgré ces quelques réserves, trois municipalités approuvent la mise en œuvre d'un programme de suivi par la Communauté. Une municipalité aimerait que la Communauté favorise une diffusion limitée des résultats aux intervenants autorisés des villes.

Considérant les remarques des municipalités et la mise en place en 2015 de la Table de concertation régionale du Haut Saint-Laurent et du Grand Montréal, qui réunira les intervenants régionaux impliqués dans la mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent, la commission de l'environnement présente la recommandation suivante :

- Collaborer, lorsque mise en place avec la Table de concertation régionale du Haut Saint-Laurent et du Grand Montréal pour colliger et compléter au besoin, l'état des connaissances sur la qualité de l'eau des principaux cours d'eau du Grand Montréal.

Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement

En ce qui touche l'objectif d'assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement, il n'existe à ce jour aucun suivi effectué par la Communauté. Afin de pallier à cette lacune, la Communauté avait proposé aux municipalités la mise en œuvre d'un programme de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées aux stations d'épuration. L'application de cette mesure s'effectuerait en collaboration avec les municipalités, en vue d'ajouter un complément d'information au Tableau de bord sur l'assainissement des eaux.

Les municipalités, de façon générale, accueillent favorablement la mise en œuvre d'un programme de suivi des contaminants dans les affluents des stations d'épuration par la Communauté. Trois municipalités appuient la mise en place d'une telle mesure, parmi lesquelles une municipalité souhaiterait que la diffusion des informations soit limitée aux intervenants municipaux autorisés. Une municipalité a également souligné l'importance d'appliquer cette mesure en collaboration avec les programmes provinciaux existants. La question du financement a été mentionnée par deux municipalités, qui demandent que les coûts défrayés pour la mise en œuvre d'une telle mesure, soient assumés par la Communauté. Pour les deux municipalités ayant exprimé plus de réserves, une municipalité se questionne sur la pertinence de réaliser des bilans massiques, en raison d'inconnus qui subsistent, notamment les apports résidentiel et industriel pour les industries déversant moins de 10 000 m³/an (excluant les industries avec des rejets de contaminants organiques). Enfin, une municipalité estime que la mise en œuvre d'un programme de suivi des affluents aux stations d'épuration doit demeurer du ressort des municipalités compte tenu qu'elles sont responsables du suivi des eaux à l'entrée et à la sortie des usines d'épuration,

ainsi que du respect des objectifs gouvernementaux une fois les eaux rejetées dans les cours d'eau.

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la commission de l'environnement émet la recommandation suivante :

- Considérant l'objectif de réduction à la source du règlement, évaluer la faisabilité de mettre en place un programme métropolitain d'acquisition des connaissances de la qualité des affluents des stations d'épuration des eaux usées du Grand Montréal, en collaboration avec les municipalités délégataires et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Autres considérations

Les municipalités ont également précisé leurs attentes envers la Communauté, particulièrement à l'égard de son rôle auprès des municipalités dans la bonification du mode de suivi de l'application réglementaire à l'échelle métropolitaine. L'ensemble des municipalités ont souligné la pertinence des outils offerts par la Communauté pour développer leur expertise et faciliter la conformité réglementaire sur leur territoire respectif. Ces outils sont particulièrement utiles pour les municipalités de plus petite envergure. Parmi les divers outils suggérés, les municipalités ont mentionné les fiches techniques par type de commerce ou l'offre de formations, notamment sur les séparateurs d'amalgame et les trappes à graisse. Une municipalité a mentionné que la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, mise en place en 2010 par la Communauté, est utile et appréciée pour guider les villes dans l'application réglementaire. Une municipalité souhaite que soit facilitée la modification réglementaire, lorsque la situation l'exige. Enfin, une municipalité a également suggéré que soit simplifié le questionnaire de la Communauté transmis aux municipalités, ce qui pourrait améliorer le taux de réponse.

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la commission de l'environnement présente la recommandation suivante:

- Bonifier la formation, l'information et la communication, afin de mettre à la disposition des municipalités délégataires, des outils leur permettant de parfaire leur expertise en matière d'application de la réglementation métropolitaine dans une perspective d'équité.

4.2 Groupes environnementaux

Dans le cadre de la consultation sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux, la Communauté souhaitait également connaître les préoccupations, les commentaires et les suggestions concernant les indicateurs, des représentants clés des groupes environnementaux. Ainsi, quatre mémoires ont été déposés par des groupes environnementaux et deux intervenants sont venus présenter leur position. Les commentaires exprimés par les représentants des groupes environnementaux concernant les aspects généraux et les suggestions d'indicateurs, sont présentés dans cette section du rapport.

Aspects généraux

Concernant les commentaires d'ordre général, l'ensemble des représentants des groupes environnementaux se sont montrés très inquiets quant à l'application de la réglementation métropolitaine sur le territoire de la Communauté. Tous les intervenants jugent insuffisant le contenu du rapport de suivi de l'application réglementaire, puisqu'il ne permet pas de démontrer que les mesures nécessaires sont prises par les municipalités pour rencontrer les exigences réglementaires. En outre, en raison de la toxicité importante du mercure pour les écosystèmes aquatiques, plusieurs intervenants sont préoccupés du manque d'uniformité dans les moyens utilisés par les municipalités pour s'assurer de la conformité des cabinets dentaires à l'exigence réglementaire de prétraitement des eaux par un séparateur d'amalgame. Par ailleurs, cette même préoccupation s'applique au suivi de l'ensemble des établissements industriels assujettis au règlement.

Les organismes environnementaux ont présenté une série de recommandations en vue de favoriser une meilleure uniformité de l'application réglementaire à l'échelle métropolitaine. Ils demandent une surveillance accrue des industries, incluant l'émission et la révision des permis, des inspections physiques, la demande de plans d'action correctifs, allant même jusqu'à l'imposition d'amendes pour les industries non-conformes, ainsi que la publication d'un rapport annuel et accessible au public. Un intervenant a également souligné la pertinence d'identifier au sein de la Communauté, une personne responsable de répertorier la liste des établissements devant réaliser un rapport de caractérisation. Enfin, un organisme a fait part de ses inquiétudes concernant la fluoration de l'eau potable dans certaines municipalités sur le territoire de la Communauté, ainsi que des risques de contamination liés au passage d'oléoducs.

La fluoration de l'eau potable au Québec et à l'échelle de la Communauté

Les fluorures sont des sels de fluor retrouvés naturellement dans l'environnement, entre autres, dans les sols, les minerais, l'air, les cours d'eau et les plantes. La fluorisation consiste à augmenter volontairement la concentration de fluorures dans l'eau de consommation. Selon le gouvernement du Québec, cette pratique a comme principal bénéfice la réduction des caries de 20 à 40 % dans la population. On estime à environ 3 % la population du Québec ayant accès à de l'eau fluorée. Aux concentrations recommandées, l'Institut national de santé publique a indiqué que la fluoration est sécuritaire pour l'environnement. Les connaissances scientifiques disponibles actuellement ont démontré que cette mesure est pertinente, efficace et sécuritaire.

Dans le cadre du *Programme québécois de fluoration de l'eau potable*, une entente administrative permet le financement, par le gouvernement du Québec, des initiatives de fluoration des villes de plus de 5000 habitants. Le gouvernement du Québec s'est engagé à assumer toute responsabilité de santé publique inhérente à la fluoration de l'eau potable. En mars 2013, à la suite d'une pétition déposée à l'Assemblée nationale, la Commission de la santé et des services sociaux avait le mandat d'organiser une commission parlementaire sur le dossier de la fluoration de l'eau potable afin de mettre en lumière les aspects scientifiques, sanitaires, économiques et légaux de celle-ci et de statuer sur la nécessité d'abolir le programme de fluoration de l'eau potable du gouvernement du Québec. De cette consultation, il en résulte le maintien du *Programme québécois de fluoration de l'eau potable*. En janvier 2013, dix municipalités du territoire de la Communauté participaient au programme.

Suggestions d'indicateurs

Compte tenu du consensus observé chez les intervenants des groupes environnementaux concernant la nécessité de réviser les indicateurs dans le rapport de la Communauté relativement au suivi de l'application réglementaire, plusieurs indicateurs ont été suggérés. Deux intervenants souhaitent que soient ajoutés, en plus des indicateurs déjà inclus dans le rapport 2011 de suivi de l'application du règlement, les éléments du rapport annuel de la *Communauté urbaine de Montréal* de 1993. Les organismes ont également recommandé d'inclure les indicateurs suivants :

- Liste des établissements assujettis par la réglementation (établissements industriels, cabinets dentaires et autres).
- Nombre et pourcentage d'établissements ayant présenté un dépassement des normes;
- Nombre d'établissements bénéficiant d'une entente de dérogation.
- Nombre et pourcentage d'établissements ayant installé un système de prétraitement des eaux, conformément à l'article 4 du règlement.
- Données concernant les contaminants, pour lesquels il y a eu des dépassements.
- Nombre d'établissements devant présenter un plan de mesures de correction, pour une non-conformité réglementaire, indiquant le nombre d'établissements ayant déposé un plan et ceux qui n'ont rien présenté.
- Liste des mesures de suivi mises en place par les municipalités pour rencontrer les exigences.
- État d'avancement de l'inventaire des établissements visés par l'exigence de prétraitement des eaux, pour les municipalités dont l'inventaire est incomplet.
- Sanctions imposées aux contrevenants.

Considérant qu'une recommandation a été déjà formulée précédemment concernant la révision des indicateurs dans le but de publier des bilans périodiques et que la Communauté a tenu compte des préoccupations des groupes environnementaux, la commission de l'environnement émet la recommandation suivante:

- Évaluer en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement des exigences de prétraitement adressées aux cabinets dentaires, restaurants et garages, par la formation et de l'information.

4.3 Industries

Dans le cadre de la consultation publique sur le suivi de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux, trois mémoires ont été déposés par les groupes industriels dont deux ont été présentés au cours des séances publiques. La présente section exposera les principales préoccupations et recommandations des représentants du secteur industriel.

Les commentaires de l'industrie ont relevé un fort consensus en ce qui a trait à la nécessité d'harmoniser la réglementation à travers les divers paliers de gouvernement au niveau de la réglementation fédérale, provinciale, métropolitaine et municipale. À cet effet, deux représentants du secteur industriel craignent que les entreprises dont les activités sont exercées sur le territoire de la Communauté, subissent un désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises situées ailleurs au Québec et aux entreprises étrangères. Dans le même ordre d'idées, les intervenants ont également remarqué un manque de cohérence et de moyens au sein des municipalités pour faire appliquer le règlement, en particulier concernant les avis de non-conformité et les procédures de dérogation par entente accordée par les municipalités aux entreprises, pour le rejet de certains contaminants. Ces lacunes causent des incertitudes considérables et font en sorte que la conformité réglementaire est laborieuse pour les établissements industriels. Enfin, un intervenant estime qu'il serait important d'identifier une entité au sein de chacune des municipalités, responsable de l'application de la réglementation sur leur territoire.

Les représentants du secteur industriel ont également souligné la difficulté pour les établissements industriels de rencontrer les normes pour certains contaminants jugés problématiques. À cet égard, l'industrie a spécifié les contaminants nécessitant un traitement biologique, en plus d'un traitement physico-chimique, tels que l'azote total et ammoniacal (NTK et N-NH₃), ainsi que les composés phénoliques totaux. Un intervenant a précisé que le traitement obligatoire de ces contaminants par les entreprises engendre des coûts importants, en plus de nécessiter beaucoup d'espaces pour l'installation des équipements. Les représentants des industries souhaitent une prise en charge des contaminants problématiques par les municipalités étant donné qu'elles devront de toute façon, se conformer à la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales*.

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la commission de l'environnement présente les recommandations suivantes:

- Demander aux municipalités de désigner une personne responsable du suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux auprès de la Communauté.
- Sur la base des connaissances acquises et documentées par la Communauté, évaluer, en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement de la dérogation par entente, par la formation et de l'information.
- Pour les contaminants dont la conformité s'avère problématique, revoir l'état des connaissances des risques associés à leurs déversements et réévaluer, au besoin, la pertinence d'une modification réglementaire.

5. Conclusion

Le comité exécutif de la Communauté confiait, le 23 janvier 2014, le mandat d'évaluer l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux sur le territoire de la Communauté. La commission de l'environnement a reçu douze mémoires provenant des représentants des municipalités délégataires et des représentants clés du secteur industriel et des groupes environnementaux. Deux séances publiques, tenues le 10 et le 13 février 2015, ont permis à sept organismes de présenter leur mémoire.

À la suite des représentations des intervenants, la commission de l'environnement émet les recommandations suivantes:

- Réévaluer le mode actuel de collecte de données et identifier les indicateurs clés qui permettront de comparer l'application de la réglementation métropolitaine entre les municipalités délégataires dans le but de publier des bilans périodiques et un Tableau de bord sur l'assainissement des eaux.
- Demander aux municipalités de désigner une personne responsable du suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux auprès de la Communauté.
- Évaluer la pertinence de poursuivre, en collaboration avec les municipalités délégataires, le développement de l'outil informatisé de suivi des établissements industriels qui ont l'obligation de caractériser leurs eaux usées.
- Bonifier la formation, l'information et la communication, afin de mettre à la disposition des municipalités délégataires, des outils leur permettant de parfaire leur expertise en matière d'application de la réglementation métropolitaine dans une perspective d'équité.
- Sur la base des connaissances acquises et documentées par la Communauté, évaluer en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement de la dérogation par entente, par la formation et de l'information.
- Évaluer en collaboration avec les municipalités délégataires, la nécessité de bonifier l'encadrement des exigences de prétraitement adressées aux cabinets dentaires, restaurants et garages, par de la formation et de l'information.
- Pour les contaminants dont la conformité s'avère problématique, revoir l'état des connaissances des risques associés à leurs déversements et réévaluer, au besoin, la pertinence d'une modification réglementaire.
- Maintenir le deuxième alinéa de l'article 5 du *Règlement 2008-47* concernant la permission d'installer ou d'utiliser un broyeur de résidus ménagers d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP).
- Considérant l'objectif de réduction à la source du règlement, évaluer la faisabilité de mettre en place un programme métropolitain d'acquisition des connaissances de la qualité des affluents des stations d'épuration des eaux usées du Grand Montréal, en collaboration avec

les municipalités délégataires et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- Évaluer la pertinence de mettre sur pied un programme d'audits périodiques par la Communauté auprès des municipalités délégataires puis déterminer ses objectifs et son contenu.
- Collaborer, lorsque mise en place, avec la Table de concertation régionale du Haut Saint-Laurent et du Grand Montréal pour colliger et compléter au besoin l'état des connaissances sur la qualité de l'eau des principaux cours d'eau du Grand Montréal.

Appuyé par le présent rapport, la Communauté sera en mesure d'appliquer les recommandations désirées en vue de bonifier le suivi et de tendre vers l'uniformité de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux sur le territoire de la Communauté.

BIBLIOGRAPHIE

Institut de santé publique du Québec (2013). La fluoration de l'eau potable : révision des plus récentes données scientifiques. Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre de la consultation particulière sur l'étude de la pétition portant sur la fluoration de l'eau potable. *Gouvernement du Québec*. p.1-51.

Direction des travaux parlementaires (2013). La Commission de la santé et des services sociaux. Étude de la pétition portant sur la fluoration de l'eau potable. Observations, conclusions et recommandations. Assemblée nationale. p.1-18.



ANNEXE A — RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

Article 1 - Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1° «cabinet dentaire» : | lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie; |
| 2° «Communauté» : | Communauté métropolitaine de Montréal; |
| 3° «eaux de refroidissement» : | eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif; |
| 4° «eaux usées» : | eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées; |
| 5° «établissement industriel» : | bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées; |



- 6° «ouvrage d'assainissement» : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- 7° «personne» : un individu, une société, une coopérative ou une corporation;
- 8° «personne compétente» : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 9° «point de contrôle» : endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

Article 2- Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

- 1° «<» : plus petit que;
- 2° «>» : plus grand que;
- 3° «≤» : plus petit ou égal à;
- 4° «≥» : plus grand ou égal à;
- 5° «μ» : micro- ;
- 6° «°C» : degré Celsius;
- 7° «d» : jour ;
- 8° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 9° «g, kg, mg» : gramme, kilogramme, milligramme;
- 10° «HAP» : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 11° «HP» : cheval-vapeur (horse power);



12° «L, mL» :	litre, millilitre;
13° «m, mm» :	mètre, millimètre;
14° «m³» :	mètre cube;
15° «MES» :	matières en suspension;
16° «n.a.» :	non applicable;
17° «UCV» :	unité de couleur vraie;
18° «UFC» :	unité formant des colonies.

Article 3- Ségrégation des eaux

a) Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

- 1° les eaux de surface;
- 2° les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 4° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979.

b) Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout.

c) Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.



Article 4- Prétraitement des eaux

a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

d) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

Article 5- Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.



Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) dans un bâtiment résidentiel.

Article 6- Déversement de contaminants

a) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

- 1° Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° Colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
- 5° Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- 6° Liquide contenant des matières, qui au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.2), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- 7° Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 8° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 9° Micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 10° Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. 1985, c. A-16);



- 11° Boue et liquide de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 12° Boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 13° Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
- 14° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

b) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs contaminants identifiés au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

c) Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés au paragraphe a) de l'article 6 ou au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

d) Il est interdit de diluer des eaux usées, pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination, avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au Tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

Article 7- Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.



Article 8- Dérogation par entente

a) Il est permis à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente. Cette dérogation ne peut être permise, en fonction de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement, que pour les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° Azote ammoniacal;
- 3° DCO;
- 4° MES;
- 5° Phosphore total.

b) Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.

c) Une entente mentionnée aux paragraphes a) et b) de l'article 8 doit être conservée par l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement et rendue disponible pour consultation par la Communauté.

Article 9- Caractérisation des eaux usées

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an, ou
- 2° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1.



b) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement;
- 2° les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
- 3° les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'Annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 6° les contaminants, parmi ceux identifiés au sous paragraphe 3°, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 7° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1;
- 8° les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables.

c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

d) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

e) La caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après qu'ait pris effet le présent article ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.



Article 10- Analyses de suivi des eaux usées

a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.

b) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

- 1° 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an;
- 2° 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an et plus petit ou égal à 50 000 m³/an;
- 3° 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 50 000 m³/an et plus petit ou égal à 100 000 m³/an;
- 4° 1 fois par 3 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 100 000 m³/an et plus petit ou égal à 500 000 m³/an;
- 5° 1 fois par 2 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 500 000 m³/an.

c) Cette personne doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.

d) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants:

- 1° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 2° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 3° les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1.

e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.



f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 11- Dispositions d'application

a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

Article 12- Dispositions particulières

a) Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

b) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).

c) Malgré l'article 3, les eaux de procédé peuvent être dirigées au réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 6 et à la condition que ce déversement soit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par une autorisation écrite émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ait également été autorisé en vertu du règlement municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13- Dispositions applicables aux cours d'eau

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 4, 6 et 14 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de l'Agglomération de Montréal à l'exception du fleuve Saint-Laurent, de la Rivière-des-Prairies, du lac Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes.



Article 14- Déversements accidentels et mesures correctrices

a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 6 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.

c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Article 15- Infractions et peines

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence établie par le responsable de l'application du règlement conformément aux articles 159.9 à 159.12 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), commet une infraction et est passible des pénalités suivantes, et ce malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1):

- 1° dans le cas d'une première infraction, d'une peine d'amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois;
- 2° en cas de récidive, d'une peine d'amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois.

b) Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements est passible des pénalités prévues au paragraphe a).



Article 16- Constat d'infraction

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Communauté pour toute infraction au présent règlement.

Article 17- Délégation

a) La Communauté délègue l'application du présent règlement aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire.

b) La Communauté délègue aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 159.7, à l'article 184.1 et à l'article 224.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01).

c) La Communauté délègue également aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*.

Le cas échéant, une municipalité délégataire peut subdéléguer en tout ou en partie les compétences et pouvoirs mentionnés aux paragraphes a), b) ou c) à une autre personne morale de droit public.

Article 18- Dispositions transitoires

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel identifié au paragraphe a) de l'article 9 doit, au plus tard le 30 avril 2010, faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement.

Cette caractérisation doit être effectuée et le rapport transmis conformément aux paragraphes b) et c) de l'article 9 à l'exception du sous paragraphe 8° du paragraphe b).

Le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingt jours de la prise de l'échantillon et être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque l'article 6 prendra effet.

b) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Communauté évalue la pertinence de modifier le deuxième alinéa de l'article 5 à la lumière de la mise en place de la collecte et de la valorisation des résidus putrescibles par les municipalités de son territoire.



Article 19- Dispositions modificatives

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements de toutes les municipalités, dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, portant sur l'assainissement des eaux.

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du *Règlement numéro 2001-9 de la Communauté sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application.*

Article 20- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 19 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 11 décembre 2008 par la résolution numéro CC08-044, il a reçu l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mars 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009 par affichage au bureau de la Communauté et par la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.



ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES
CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES**

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico- chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS DE BASE			
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤ 7,5 8 mg/L si 7,5 < pH ≤ 8,0 2 mg/L si 8,0 < pH ≤ 8,5 0,7 mg/L si 8,5 < pH
3	Couleur après dilution 4:1	n.a.	n.a.	15 UCV
4	DCO	800 mg/L	1000 mg/L	60 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderie industrielle) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoir) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	15 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L
10	Température	65 °C	65 °C	45 °C
11	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC /100mL



No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS INORGANQUES	mg/L	mg/L	mg/L
12	Aluminium extractible total	50	50	3
13	Argent extractible total	1	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1	1
15	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1
16	Cadmium extractible total	2	2	0,1
17	Chrome hexavalent	2,5	2,5	0,04
18	Chrome extractible total	5	5	1
19	Cobalt extractible total	5	5	n.a.
20	Cuivre extractible total	3	3	1
21	Étain extractible total	5	5	1
22	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15
23	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1
24	Mercure extractible total	0,010	0,010	0,001
25	Molybdène extractible total	5	5	n.a.
26	Nickel extractible total	5	5	1
27	Plomb extractible total	2	2	0,1
28	Sélénium extractible total	1	1	0,02
29	Zinc extractible total	10	10	1
30	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.
32	Chlorures	n.a.	n.a.	1500
33	Chlore total	n.a.	n.a.	1
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1
35	Fluorures	10	10	2
36	Sulfures (exprimé en S)	5	5	1
37	Sulfates	n.a.	n.a.	1500



No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg /L	µg /L
38	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
42	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150

16



No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg /L	µg /L
54	Nonylphénols	120	300	29
55	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
58	Phtalate de di-butyle (CAS 84742)	400	1000	190
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	5000	200
60	Toluène (CAS 108883)	400	1000	200
61	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	1000	200
62	Xylènes totaux	700	1800	360
NOTES				
A	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.			
B	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.			
C	Colonne C : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.			
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.			
E	Dosés par colorimétrie.			
F	Dosés par congénères.			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			



ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS DÉLÉGATAIRES

Ville de Beauharnois	Ville de Pincourt
Ville de Beloeil	Municipalité de Pointe-Calumet
Ville de Blainville	Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Boisbriand	Ville de Repentigny
Ville de Bois-des-Filion	Ville de Richelieu
Paroisse de Calixa-Lavallée	Ville de Rosemère
Ville de Candiac	Municipalité de Saint-Amable
Ville de Carignan	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Chambly	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Charlemagne	Ville de Saint-Constant
Ville de Châteauguay	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Contrecoeur	Ville de Sainte-Catherine
Ville de Delson	Ville de Sainte-Julie
Ville de Deux-Montagnes	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Hudson	Ville de Sainte-Thérèse
Ville de L'Assomption	Ville de Saint-Eustache
Ville de L'Île-Perrot	Paroisse de Saint-Isidore
Ville de La Prairie	Paroisse de Saint-Jean-Baptiste
Ville de Laval	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Municipalité de Les Cèdres	Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Longueuil	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Ville de Lorraine	Municipalité de Saint-Mathieu
Ville de Mascouche	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Municipalité de McMasterville	Municipalité de Saint-Philippe
Ville de Mercier	Paroisse de Saint-Sulpice
Ville de Mirabel	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Ville de Montréal	Ville de Terrebonne
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Ville de Varennes
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville de Vaudreuil-Dorion
Municipalité d'Oka	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Ville d'Otterburn Park	Ville de Verchères



ANNEXE B — RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

ATTENDU QUE la Ville de Léry a doté son territoire d'ouvrages d'assainissement des eaux et que le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux y trouve maintenant application ;

ATTENDU QUE l'application de ce règlement est déléguée aux municipalités du territoire métropolitain et qu'il y a lieu de déléguer à la Ville de Léry l'application de ce règlement sur son territoire ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'annexe 2 du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux est modifiée par l'ajout de la Ville de Léry à la liste des municipalités délégataires.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 14 juin 2012 par la résolution numéro CC12-019. il a reçu l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 19 octobre 2012 et est entré en vigueur le 26 octobre 2012 par affichage au bureau de la Communauté et par la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.



ANNEXE C — RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le tableau de l'annexe 1 du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux intitulé « Tableau des contaminants à déversement limité selon des concentrations et des quantités maximales » est modifié comme suit :

1^o en remplaçant la ligne 41 par les lignes suivantes:

41	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note G	1	1	1
41.1	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note H	400	400	200

2^o en supprimant les lignes 52, 53 et 57.

3^o en remplaçant la note G par les notes suivantes:

G	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).
---	--



H	acénaphène anthracène benzo(g,h,i)pérylène benzo(e)pyrène fluoranthène fluorène naphtalène phénanthrène pyrène	(CAS 83329), (CAS 120127), (CAS 191242), (CAS 192972), (CAS 206440), (CAS 86737), (CAS 91203), (CAS 85018), (CAS 129000).
---	--	---

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Blanchard
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 25 avril 2013 par la résolution numéro CC13-022, il a reçu l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 août 2013 et il est entré en vigueur le 26 août 2013 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

ANNEXE D – TABLEAU-SYNTÈSE DES MÉMOIRES DÉPOSÉS

- M01 - Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)**
- M02 - Cinq Conseil régionaux de l'environnement sur le territoire de la CMM et STOP**
- M03 - Ville de Laval**
- M04 - Coalition Eau Secours!**
- M05 - Comité ZIP Jacques-Cartier**
- M06 - Ville de Saint-Bruno-de-Montarville**
- M07 - Ville de Longueuil**
- M08 - Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)**
- M09 - Accès Fleuve/Comité Zip Ville-Marie**
- M10 - Ville de Repentigny**
- M11 - Sanimax LOM inc.**
- M12 - Ville de Montréal**

Organisme :	Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)	N° de réf. :	M01
Signataire :	Hélène Lauzon, Présidente	N^{bre} de pages :	7
Date :	11 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Regroupe près de deux cents entreprises et vingt-six associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.		
Résumé du mémoire	Commentaires concernant le Règlement et son application <u>La définition du terme « dilution » semble être variable</u> • Considère qu'une définition claire et uniforme de la notion de dilution doit être établie afin de permettre aux entreprises d'ajuster leur procédé industriel en conséquence. • Considère, par ailleurs, que les valeurs maximales prévues au tableau de l'Annexe 1 ne devraient pas être réduites en proportion de la dilution créée, si cette dernière n'est pas volontaire. <u>Délai de 15 jours prévu à l'article 14 du Règlement 2008-47 dans les cas de déversements accidentels</u> • Estime que le délai de 15 jours concernant la déclaration complémentaire en cas de déversement accidentel, est trop court pour permettre aux entreprises de procéder à leur analyse interne avant de compléter leur déclaration complémentaire. • Recommande que la Communauté modifie son règlement afin que le délai prévu à l'article 14 soit prolongé de 15 à 30 jours. <u>Incohérence et manque de moyens dans l'application du Règlement d'une ville à l'autre</u> • Constate un manque de cohérence et de moyens dans l'application du Règlement au sein des villes à qui la Communauté a délégué son application. Mentionne que pour les entreprises une telle situation mène à la confusion et il devient difficile d'adopter une stratégie qui permettra de respecter le Règlement, peu importe la situation géographique de l'usine. Note que les municipalités n'ont pas toutes le même niveau d'expertise en matière de contrôle de rejets des eaux usées, ce qui ajoute aux difficultés d'application. • Illustre le manque de cohérence et de moyens dans l'application du Règlement en prenant l'exemple du traitement des ententes de dérogation par les municipalités. Cite, en exemple, la Ville de Montréal et la Ville de Laval qui semblent traiter de manière diligente les demandes de dérogation formulées par les entreprises, alors que certaines municipalités ne semblent posséder aucune procédure précise pour ce type de demande, ce qui amène d'importants délais et d'importantes incertitudes à l'égard de la conformité au Règlement. • Estime qu'il serait important de préciser quelle entité est responsable de l'application de la réglementation pour les municipalités de la Communauté qui ne sont pas incluses sur la liste des municipalités délégataires de l'application du Règlement.		

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Problématique d'uniformité et d'incohérence dans l'application du Règlement sur le territoire de la Ville de Montréal

- Signale que l'interprétation des normes portant sur l'azote ammoniacal varie d'un chargé de projet à un autre sur le territoire de la Ville de Montréal et qu'un tel manque d'uniformité est de nature à nuire au bon fonctionnement des entreprises. Soumet qu'il serait souhaitable que la ville élabore des directives claires à l'intention des chargés de projet afin que ceux-ci appliquent la réglementation de façon uniforme sur l'ensemble du territoire.
- Qualifie d'incohérent le fait que, d'une part, la ville approuve des plans d'action visant à permettre à une entreprise d'identifier des solutions à des problématiques de non-conformité pour certains paramètres et que, d'autre part, la ville contredise cette approbation en transmettant un avis de non-conformité. Soumet qu'il serait pertinent que cette pratique soit révisée.

Les HAP et autres paramètres

- Constate que plusieurs entreprises éprouvent encore des difficultés à respecter les normes applicables aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), malgré que les normes aient été révisées pour certains HAP suite à un processus initié en 2012 par la Communauté et salué par le CPEQ. Cite plusieurs contaminants pour lesquels le CPEQ est d'avis qu'il serait pertinent d'effectuer une revue des normes existantes ailleurs au Canada et dans le monde, en plus de procéder à un examen des technologies existantes et applicables en matière de traitement des eaux usées. Considère que les résultats de cette revue serviront à déterminer s'il est pertinent pour la Communauté de modifier les normes portant sur les paramètres identifiés.

Autres commentaires

Automatisation des avis de non-conformité émis par la Ville de Montréal

- Déploire que la Ville de Montréal semble transmettre systématiquement des avis de non-conformité malgré que l'entreprise en cause ait avisé la municipalité de ce dépassement à l'intérieur du délai prescrit par le Règlement. Soumet qu'il est important que la ville fasse preuve d'une plus grande diligence dans l'analyse du dossier, avant de transmettre un avis de non-conformité pouvant porter préjudice aux entreprises qui se sont acquittées dans les délais de leur obligation d'informer la ville d'un dépassement.

Ententes de dérogation

- Mentionne être d'avis que la durée des ententes de dérogation existantes devrait être prolongée afin de permettre le développement des technologies qui permettraient aux entreprises de traiter certains paramètres problématiques. Cite l'exemple de la Ville de Montréal qui a accordé une dérogation temporaire pour l'azote total NTK jusqu'au 31 décembre 2016 et estime que cette dérogation temporaire devrait être prolongée d'au moins 5 ans.
- Estime que le texte des ententes de dérogation devrait être clarifié afin d'établir la portée exacte de la dérogation accordée aux entreprises pour le respect des normes visant certains paramètres. Notamment concernant l'azote, les ententes devraient énoncer, en termes clairs, qu'elles s'appliquent autant à l'azote ammoniacal qu'à l'azote total NTK.
- Soumet qu'il est essentiel que les municipalités sur le territoire de la Communauté mettent en place des installations permettant le traitement de l'azote dans les eaux usées afin de rendre possible l'établissement d'ententes de dérogation.

Manque de laboratoires accrédités pour l'analyse des nonylphénols et des nonylphénols éthoxylates

- Signale que les laboratoires accrédités pour l'analyse des nonylphénols et des nonylphénols éthoxylates sont extrêmement rares et qu'il peut être long et ardu pour les entreprises d'obtenir les résultats d'analyses pour ces contaminants.

Mise en place d'installations permettant le traitement de l'azote dans les eaux usées

- Rappelle que la Ville de Montréal a accordé aux entreprises sur son territoire une dérogation temporaire (« délai de grâce ») pour l'azote total NTK jusqu'au 31 décembre 2016. Croit que, malgré que les entreprises soient prêtes à investir certaines sommes, plusieurs entreprises n'arriveront pas à déployer, faute de moyens, une technologie qui permettrait de respecter les

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

normes applicables à l'azote total NTK ainsi qu'à l'azote ammoniacal.

- Exprime l'avis que, dans un tissu urbain serré comme celui prévalant sur le territoire de la Communauté et plus particulièrement sur le territoire de la Ville de Montréal, d'imposer aux industries de réaliser un traitement complet de leurs effluents avec leurs propres installations constitue un obstacle de taille. Évoque que devant l'ampleur des coûts à prévoir pour le traitement de leurs eaux usées, certaines entreprises pourraient simplement choisir de déménager, ou de complètement cesser leurs activités.
- Considère important que les municipalités sur le territoire de la Communauté se dotent d'un système permettant le traitement des différents paramètres problématiques contenus dans les eaux usées, incluant l'azote. Estime essentiel d'ajouter, au traitement physico-chimique municipal, un traitement biologique secondaire, bien que le CPEQ soit conscient qu'une telle modernisation des équipements de la ville nécessitera des investissements substantiels. Rappelle, qu'en vertu de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales l'installation d'un tel système traitement biologique devra se faire de toute façon d'ici 2030.

Compétitivité des entreprises situées sur le territoire de la Communauté

- Est d'avis que les entreprises sur le territoire de la Communauté subissent un désavantage concurrentiel. Estime que la Communauté devrait se prêter à un exercice complet de comparaison et réviser ses normes afin de les harmoniser avec celles en vigueur ailleurs au Québec ou au Canada, pour ainsi éviter de pénaliser les entreprises situées sur son territoire.

La paralysie des dossiers de délivrance des certificats de conformité

- Mentionne avoir été avisé du fait que certaines villes situées sur le territoire de la Communauté refusent de délivrer les certificats de conformité qui doivent accompagner une demande de certificat d'autorisation requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, puisque les entreprises n'arrivent pas à respecter les normes de rejet prévues par le Règlement. Est d'avis que ces municipalités devraient émettre le certificat de conformité à la condition que l'entreprise dépose un plan d'action en vertu duquel elle s'engagerait à poursuivre ses travaux de recherche et développement. Suggère, par souci de cohérence, qu'une telle pratique devrait être appliquée de façon uniforme par toutes les villes situées sur le territoire de la Communauté.

Conclusion

- Salue l'initiative de la Communauté de procéder à une consultation publique en prévision d'une éventuelle révision du Règlement.
- Estime que les normes relatives aux HAP et à certains paramètres devraient faire l'objet d'une révision. Estime également qu'une révision s'avère nécessaire afin de pallier le manque de cohérence et de moyens d'une ville à l'autre dans l'application du Règlement, en s'assurant d'une compréhension et d'une harmonisation de l'application sur l'ensemble de son territoire.
- Souligne la présence de plusieurs irritants, tels que l'automatisation des avis de non-conformité émis par la Ville de Montréal, la paralysie des dossiers de délivrance des certificats de conformité et la pénurie de laboratoires accrédités pour l'analyse des nonylphénols et des nonylphénols éthoxylates.
- Considère que le texte des ententes de dérogation devrait être modifié afin de prévoir explicitement que l'azote ammoniacal est autant visé que l'azote total et que la durée de ces ententes de dérogation devrait être prolongée d'au moins 5 ans afin de permettre aux entreprises de mettre au point une technologie qui leur permettra de traiter les paramètres problématiques le cas échéant. Estime, par ailleurs, que la Ville de Montréal devrait mettre en place des installations permettant le traitement de l'azote dans les eaux usées acheminées à sa station d'épuration.

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

Suggestions de commentaires et questions	• Il est mentionné dans votre mémoire qu'il serait important de préciser quelle entité est responsable de l'application de la réglementation pour les municipalités de la Communauté qui ne sont pas incluses sur la liste des municipalités délégataires de l'application du Règlement. Est-ce que vous avez des exemples de municipalités non mentionnées dans la liste des municipalités délégataires ? • Avez-vous des recommandations ou des suggestions à faire concernant la problématique du manque de cohérence de l'application du <i>Règlement 2008-47</i> sur le territoire de la Communauté ? • Selon vos informations, combien d'entreprises éprouvent des difficultés avec les 14 paramètres identifiés à votre mémoire et dont les normes seraient à réévaluer ? Quelle catégorie d'industries est particulièrement concernée ? Pourrait-on envisager d'autres solutions que le traitement pour que les entreprises concernées puissent respecter les normes (substitution, réutilisation, valorisation, etc.) ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Organisme :	Conseils régionaux de l'environnement sur le territoire de la CMM et STOP	N° de réf. :	M02
Signataire :	Coralie Deny, Directrice générale, CRE-Montréal	N^{bre} de pages :	14
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Les conseils régionaux en environnement (CRE) sont des organismes à but non lucratif qui interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Le mémoire a été présenté par les cinq CRE de la région métropolitaine (Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie). STOP est un groupe écologiste sans but lucratif incorporé au Québec le 15 septembre 1970. Il est membre fondateur du CRE-Montréal et du Comité ZIP Jacques-Cartier.		
Résumé du mémoire	Introduction - Rappelle avoir signifié clairement, dans leur mémoire en mai 2007 adressé à la commission de l'environnement, leur appui à l'adoption d'une réglementation à l'échelle de la Communauté qui aurait pour effet de niveler par le haut tous les règlements existants (56) et donc d'assurer un meilleur contrôle des rejets d'eaux usées. - Souhaitent faire part à la commission de leurs commentaires concernant l'étape cruciale de ce règlement, à savoir son application et les suivis qui en découlent par les municipalités. - Rappelle les principes importants édictés par la <i>Loi sur le développement durable</i> qui doivent guider les administrations municipales, notamment pour l'application du présent règlement : santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement, prévention, précaution, préservation de la biodiversité, respect de la capacité de support des écosystèmes, pollueur payeur, internalisation des coûts. Constats - Considère le contenu du rapport de suivi de l'application, daté de novembre 2011, est largement insuffisant pour évaluer les efforts consentis par les municipalités. Formule des critiques à cet égard, par exemple : - Aucune information n'est fournie quant aux substances et à l'ampleur des dépassements de normes et donc sur la dangerosité des produits; - Les mesures qui seront prises pour le suivi des contrevenants ne sont pas indiquées; - En plus du nombre de cabinets dentaires, le nombre de cabinets conformes et de contrevenants devrait être également disponible. Recommandations - Considère crucial que la transparence soit de mise pour tenir informée la population quant à son application, parce que ce règlement touche directement à la santé publique et à la qualité du milieu de vie et qu'il a un impact direct sur la préservation de l'environnement. - Cite l'application de la réglementation par l'agglomération de Montréal comme référence (surveillance des industries assujetties au règlement, incluant l'émission et la révision des permis, la demande de plans d'action correctifs et allant jusqu'à constater des infractions et imposer des amendes) et mentionne que cette pratique doit absolument être préservée et ne pas être nivelée par le bas. - Soutient que les municipalités doivent faire la démonstration aux citoyen(ne)s de leur territoire qu'elles appliquent le règlement et prennent les mesures nécessaires et suffisantes pour le faire.		

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	- Recommande que toutes les municipalités devraient remettre un rapport annuel concernant le respect et l'application du règlement à la Communauté pour que celle-ci fasse à son tour un rapport de suivi annuel, lequel devrait être rendu public. Sans mentionner les noms des entreprises, ce rapport devrait inclure : - Toutes les données incluses dans le tableau 1 du rapport de suivi de l'application de 2011. - Les détails concernant les dépassements : types de substance, quantités excédentaires. - Les mesures de suivi auprès des entreprises, celles pour apporter les corrections et contre les contrevenants, en s'inspirant fortement des éléments inclus dans le Rapport annuel de la CUM de 1993. - Recommande que les rapports annuels concernant le respect et l'application du règlement des municipalités devraient être rendus publics et déposés lors d'une séance du Conseil de ville. Ces rapports devraient comporter les informations mentionnées ci-dessus et indiquer quelles sont les substances particulièrement toxiques rejetées par les entreprises situées sur leur territoire respectif. <i>Dossier spécifique des cabinets dentaires</i> - Se questionne sur les moyens utilisés (via des questionnaires) par certaines municipalités pour s'assurer de la mise en place des séparateurs d'amalgames par les cabinets dentaires. - Pense que, compte tenu que l'agglomération de Montréal applique déjà une telle réglementation sur son territoire et que l'ensemble des cabinets dentaires sont déjà dotés de récupérateurs d'amalgames, ce cas concret de mise en œuvre devrait aider les autres municipalités de la Communauté à définir les moyens nécessaires pour y parvenir. - Recommande que toutes les municipalités, surtout Montréal, Laval et Longueuil, devraient évaluer les conséquences au niveau des rejets de mercure à leur station d'épuration. La Communauté devrait en réaliser un bilan avec toutes ces données et le rendre public. - Recommande que les municipalités mettent en place un processus de suivi régulier, d'une part pour s'assurer que les cabinets utilisent toujours un séparateur d'amalgames performant, et d'autre part, pour s'assurer que les nouveaux cabinets dentaires se conforment à la réglementation. Les municipalités devraient rendre publics annuellement le bilan des actions qu'elles ont menées en ce sens.	
Suggestions de commentaires et questions	Une des mesures possibles afin de bonifier le suivi de l'application par les municipalités délégataires, est de mettre en œuvre un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux. Quels seraient selon vous, en tenant compte du contexte de délégation de l'application aux municipalités, les indicateurs clés pour ce Tableau de bord ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Organisme :	VILLE DE LAVAL	N° de réf. :	M03
Signataire :	Luc Landreville, ing., Chef de division, Soutien technique – Eau Service de l'environnement	Nbre de pages :	14
Date :	20 novembre 2014	Avec résumé :	NON

Synthèse des informations du mémoire

**Résumé du
mémoire**

Présentation de la Ville de Laval

- Mentionne notamment que le secteur manufacturier à lui seul comprend 365 entreprises et que la ville possède 12 parcs industriels dans 3 noyaux géographiques soit le centre, l'ouest et l'est.
- Décrit, qu'au sein de l'organisation municipale, le service de l'environnement compte près de 200 employés affectés à ses différentes équipes. Trois usines de production d'eau potable alimentent la ville en eau et trois usines de traitement d'eaux usées épurent les eaux avant leur rejet à la rivière.

1. Mise en contexte

- Présente une brève mise en contexte avant l'entrée en vigueur du *Règlement 2008-47* du suivi de la conformité des industries au règlement municipal L-6035.
- Mentionne qu'au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement 2008-47*, un seul employé technique était affecté de façon continue au suivi des rejets industriels. Cette même ressource effectuait également l'analyse des demandes d'attestation de conformité et intervenait sur les requêtes de déversements et les urgences environnementales.
- Décrit ensuite les premières étapes de la mise en application du *Règlement 2008-47* :
 - inventaires des établissements industriels ciblés (environ 200);
 - informations aux entreprises et cueillette de données;
 - vérifications et visites d'inspection de la plupart des entreprises ciblées;
 - suivi des entreprises ayant des rejets par des inspections et/ou l'exigence de transmission de rapports périodiques.
- Présente un bilan sommaire des établissements industriels visés par la caractérisation des eaux en période transitoire (2010).

2. Méthodologie pour l'application du règlement

- Entente de dérogation et organigramme de cheminement des demandes
 - o Indique qu'une quinzaine d'industries ayant des rejets qui dépassent les normes aux égouts doivent se conformer soit en apportant des modifications à leur procédé par l'établissement d'un plan d'action ou encore en déposant une demande de dérogation par entente, si le paramètre excédent est l'un des paramètres suivants : DCO, MES, NTK, NH4 ou Ptot;
 - o Présente un organigramme décisionnel établissant le cheminement d'une entente de dérogation;
 - o Identifie cinq services différents impliqués et le rôle associé :
 - Service Système et technologies : pour la base de données.
 - Service du contentieux : écriture des règlements et entente type de dérogation.
 - Service du greffe : signature des ententes, approbation par les autorités.
 - Service des finances : la facturation et l'encaissement.
 - Service de l'environnement : tarification, contacts avec l'entreprise, suivi des rapports de caractérisation, coordination des autres services.
- Établissement des coûts
 - o Fixe un tarif reflétant les coûts réels de traitement des eaux reçues aux usines de traitement, pour les débits et charges excédentaires, à partir d'une étude effectuée sur les coûts d'exploitation des trois dernières années (coûts d'électricité, de disposition des boues, des

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- produits chimiques utilisés et de main-d'œuvre);
 - o Mentionne que des frais d'élaboration de l'entente de dérogation sont facturés à l'entreprise, de même que des frais de gestion annuels.
- Harmonisation réglementaire
 - o Mentionne que le règlement municipal L-6035 est présentement à l'étude pour une révision (arrimage au *Règlement 2008-47*) pour le maintien de certaines dispositions pertinentes (ex. : régularisation des débits rejetés).
 - o Travaille actuellement à l'élaboration d'un règlement de tarification concernant les sommes encourues pour les industries rejetant aux égouts, de façon à permettre la tarification des entreprises pour leurs débits et charges excédentaires avant même qu'une entente de dérogation soit conclue, le cas échéant.
- Difficultés rencontrées :
 - o Cite:
 - la gestion et le traitement d'une grande quantité d'information (rapports de caractérisation, formulaires descriptifs des productions, visites et inspections, etc.);
 - l'élaboration d'un fichier Excel dans lequel sont entrées les dates de réception des rapports et les informations sur les entreprises (type de production, catégorie d'eau déversée, nombre de rapports à transmettre, etc.);
 - le développement également d'une base de données informatique permettant d'enregistrer les informations reçues et de générer divers rapports, dont les charges rejetées;
 - la qualité variable des rapports de caractérisation des eaux usées reçus des établissements industriels (description des activités de l'entreprise et représentativité de la méthode d'échantillonnage choisie);
 - la demande aux établissements industriels d'utiliser un rapport en format PDF dynamique complet (basé sur l'article 9 touchant la caractérisation, plutôt que l'article 10 touchant les analyses de suivi des eaux usées), comprenant notamment le débit rejeté, permettant d'intégrer ces rapports dans l'outil informatique et la détermination des charges rejetées;
 - la nécessité de retourner certains rapports incomplets ou qui ne sont pas dans le format demandé;
 - la rencontre des principaux consultants mandatés par les industries afin de limiter la répétition des erreurs dans les formulaires.
- Bilan des interventions auprès des cabinets dentaires de 2010 à 2014 :
 - o Mentionne qu'aucun inventaire de cabinet dentaire n'existait à la ville avant l'entrée en vigueur du *Règlement 2008-47*.
 - o Indique que l'inventaire a été réalisé de 2010 à 2011 à partir de la liste des dentistes pratiquant sur le territoire de la Ville de Laval obtenue auprès de l'Ordre des dentistes du Québec, d'un travail de recherche dans les Pages Jaunes et de communications téléphoniques.
 - o Présente un résumé du suivi auprès des cabinets dentaires de 2011 à 2014, dont entre autres :
 - nombre de cabinets dentaires : 141 (total en date de la préparation du mémoire);
 - nombre d'avis d'information et de questionnaires envoyés : 141 (total en date de la préparation du mémoire);
 - nombre de cabinets visés par l'article 4 a) du *Règlement 2008-47* : 106 (total en date de la préparation du mémoire);
 - nombre d'inspections effectuées : 15 (total en date de la préparation du mémoire);
 - tous les cabinets visés depuis 2011 ont déclaré avoir minimalement un séparateur d'amalgames.
- Actions futures :
 - o Décrit que l'application du règlement sera progressivement étendue vers certains aspects peu touchés jusqu'à présent :
 - Condos industriels
 - Présentent plusieurs défis : le compteur d'eau inclut la consommation de plusieurs compagnies et l'échantillonnage des eaux usées de l'entreprise concernée peut être complexifié par l'absence de regard d'échantillonnage et le mélange des eaux de ses voisins locatifs.

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

- Déversements temporaires
 - Planification de la gestion de déversements temporaires lors de travaux (en réflexion quant à une procédure plus formelle ou un mécanisme de permis permettant le contrôle de ces rejets temporaires en respect avec la réglementation).
- Industries déversant moins de 10 000 m³/an et susceptibles d'avoir des dépassements de normes
 - Cible les industries alimentaires et de savons de moins de 10 000 m³/an;
 - Projette l'échantillonnage et la vérification de leur conformité;
 - Projette d'ajouter une disposition sur les rejets au règlement complémentaire afin de pouvoir exiger des rapports périodiques de suivi pour ces entreprises lorsque des dépassements sont constatés (jusqu'à présent, sept établissements répertoriés seront concernés par cette mesure de contrôle).
- Base de données
 - Développement afin de pouvoir générer des rapports de suivi et des requêtes, mais également des rapports de synthèse détaillant les dépassements de normes observés et scindant les différentes catégories d'industries (alimentaire, métaux, etc.) afin de dégager des tendances;
 - Production de rapports afin de permettre également d'effectuer des recherches par les différents bassins d'écoulement vers les trois stations d'épuration.

3. Commentaires au document déclencheur

Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement

- Considère qu'il n'y aurait aucun gain à centraliser les documents provenant des industries lavalloises. Mentionne avoir développé ses propres outils de gestion et de suivi des intrants et désire conserver cette flexibilité. Sans s'objecter à ce qu'un système centralisé soit mis en place, croit que la Communauté pourrait promouvoir cet outil de gestion sans l'imposer tout en développant davantage son logiciel de suivi existant pour les municipalités en besoin.
- N'émet pas d'objection à des visites d'inspection effectuées par la Communauté. Suggère une participation active aux tables de concertation et une présentation des cas types pourrait être effectuée comme suivi à la Communauté, accompagnée d'une présentation de la situation, des défis et des enjeux concernant ladite réglementation sur le territoire. Évoque que l'intervalle d'un tel suivi ou programme périodique devrait être déterminé, mais à priori, il devrait être annuel ou biennal.
- Croit qu'il faudrait éviter d'alourdir la mise en œuvre du règlement. Mentionne que les ressources dédiées aux rejets industriels sont limitées et que le document de suivi (questionnaire périodique de suivi de l'application) existant est déjà exhaustif. Suggère que ce dernier mériterait peut-être d'être simplifié pour augmenter le nombre de réponses reçues par la Communauté de la part des municipalités. Croit bénéfique de répondre aux questions de la Communauté afin de constamment améliorer les résultats apportés par l'application du règlement et son mandat. Considère que la Communauté comme une entité qui peut cumuler les résultats obtenus de chacune des municipalités faisant l'application dudit règlement et qui pourra juger de l'efficacité globale de celle-ci. Considère que de présenter des résultats, annuellement par exemple, joints à un questionnaire simplifié, serait amplement suffisant comme compte-rendu à la Communauté.
- Considère, qu'à leur échelle, l'outil de gestion informatique que la Ville de Laval a développé permettra de répondre facilement à ce genre de requête.
- Considère discutable d'évoquer la collecte des matières organiques pour uniformiser une nouvelle interdiction de tout broyeur ménager, puisque cette collecte n'est pas en vigueur de façon uniforme dans toutes les municipalités. Mentionne, de plus, que l'application d'une telle réglementation serait difficile. Recommande de laisser à la municipalité d'ajouter l'interdiction d'installer ou d'utiliser tout broyeur ménager à sa réglementation au besoin.

Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement

- Se questionne quant au dédoublement possible et probable par rapport à des suivis de qualité des cours d'eau qui sont déjà effectués par d'autres organismes (organismes de bassin versant, Conseil régional de l'environnement, MDDELCC, MAMOT ou même par Environnement Canada). Souligne,

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

	concernant la présence possible de contaminants dans l'eau de surface où il y a des prises d'eau, qu'un exercice d'inventaire d'activités anthropiques devra être réalisé par les municipalités dans le cadre du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) édicté en juillet 2014. Ainsi, d'ici le 1^{er} avril 2021, une analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable devra être réalisée. Dans ce cadre, l'impact des rejets industriels sur la qualité de l'eau brute sera mis en relief. <u>Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement</u> • Se questionne sur la pertinence de faire des bilans massiques des affluents des usines d'épuration lorsqu'il y a beaucoup d'inconnus, tels que, par exemple, l'apport résidentiel pour un contaminant précis et le portrait incomplet de l'apport industriel, en particulier pour les industries ayant un débit 10 000 m³/an qui ne sont pas visées par la caractérisation des eaux usées, etc. • Souhaite connaître la proportion d'implication de la Communauté et des municipalités, avant de donner leur position sur ce sujet et d'envisager ce type de mandat qui impliquerait différentes ressources. • Se dit, néanmoins, en faveur d'une campagne ponctuelle déjà préétablie et uniforme à la grandeur de la Communauté pour connaître l'impact de la réglementation sur la qualité des eaux acheminées aux usines, permettant d'avoir un suivi sur le long terme, aux 4 ans par exemple. 4. Conclusion • Constate, depuis la mise en application du <i>Règlement 2008-47</i>, que plusieurs industries ont déployé des efforts de réduction des débits et charges et, dans plusieurs cas, ces efforts se sont traduits par des résultats concrets. • Croit pertinent pour la ville, avec l'expérience des dernières années passées à la mise en application du <i>Règlement 2008-47</i> : - de tenir un inventaire à jour des industries, en ayant au besoin, recours à une base de données si le nombre d'entreprises le justifie; - d'élaborer un règlement concernant les rejets aux égouts, complémentaire et spécifique à la municipalité. • Concernant les questions soulevées dans le document déclencheur de la Communauté, la Ville de Laval : - croit qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'application du règlement, mais que celui-ci ne doit pas alourdir de façon significative le mandat des municipalités chargées de l'application. - croit qu'il est judicieux de suivre l'évolution des contaminants dans l'affluent des usines d'épuration afin de connaître l'impact de la réglementation. Cette campagne d'analyses pourrait être réalisée aux quatre ans. Un protocole élaboré selon une démarche scientifique devrait être mis en place pour toutes les municipalités de la Communauté. - croit qu'il faut cependant éviter les dédoublements entre les différents suivis devant déjà être effectués ou qui devront être effectués dans des cadres différents. • Serait heureux de diffuser à la Communauté ainsi qu'aux municipalités intéressées les modalités d'application du <i>Règlement 2008-47</i> ainsi que les outils utilisés par la Ville de Laval.
Suggestions de commentaires et questions	• Il est mentionné dans votre mémoire qu'au moment de l'entrée en vigueur du <i>Règlement 2008-47</i>, un seul employé technique était affecté de façon continue au suivi des rejets industriels. Combien de personnes sont affectées aujourd'hui à ce suivi ? • Quelles mesures suggérez-vous afin d'améliorer la réponse des établissements industriels à l'obligation de transmettre leurs rapports de caractérisation et d'analyses de suivi dans les délais prescrits. • Concernant la mesure proposée dans le document déclencheur de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées, il est mentionné dans le mémoire que vous vous questionnez sur la pertinence de faire des bilans massiques des affluents des usines d'épuration lorsqu'il y a beaucoup d'inconnus, tels que, l'apport résidentiel pour un contaminant précis et les industries non visées par la caractérisation des eaux usées. Pouvez-vous

Fiche synthèse – Mémoire
Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

	élaborer sur vos préoccupations à cet égard et avez-vous des suggestions sur les moyens de minimiser les inconnus ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Organisme :	COALITION EAU SECOURS!	N° de réf. :	M04
Signataire :	Martine Chatelain, Présidente	N^{bre} de pages :	3
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	La Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau <i>Eau Secours!</i> rassemble, depuis 1997, des groupes environnementaux, sociaux, communautaires et syndicaux, des comités de citoyens, des associations étudiantes, des Porteurs d'eau (personnalités publiques des domaines des arts et des sciences) et des individus. Environ 250 groupes et près de 1 800 membres individuels la composent. La mission de la Coalition est de faire la promotion d'une gestion responsable de l'eau selon des principes d'équité, d'accessibilité, de santé publique, de développement viable et de souveraineté collective de la ressource sur le territoire québécois.		
Résumé du mémoire	- Mentionne que leur principale préoccupation dans cette consultation est la difficulté que semblent avoir les municipalités à établir la liste des industries concernées par la réglementation. Fait part de son étonnement de ne pas trouver une liste précise des établissements industriels assujettis à cette réglementation afin d'aider les municipalités à faire leur travail. - Considère important d'inclure à la liste des cabinets dentaires, les hôpitaux et cliniques médicales qui offrent aussi ce type de services. Souligne que les rejets d'hôpitaux et de laboratoires sont considérés comme « apport industriel » dans le <i>Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées</i> du gouvernement du Québec et qu'une harmonisation entre les deux règlements faciliterait l'identification des industries assujetties au <i>Règlement 2008-47</i>. - S'interroge à savoir si l'interdiction prévue au <i>Règlement 2008-47</i> touchant le déversement de microorganismes pathogènes provenant des laboratoires de recherche ou d'industries pharmaceutiques couvre également les hôpitaux et cliniques médicales. - Se dit persuadée que les fluorures utilisés dans l'eau potable par certaines villes sur le territoire de la Communauté contribuent à la pollution des eaux et nuisent à la santé humaine. Indique que les fluorures ne sont pas enlevés lors du traitement des eaux usées par les stations d'épuration et suggère ainsi que la Communauté devrait faire une recommandation de ne pas les utiliser et, dans les cas où les fluorures sont encore utilisés dans l'eau potable, suggère d'étudier leurs impacts dans les eaux usées et dans les rejets dans l'environnement près des usines. - Avait déjà manifesté son désaccord à la baisse de la norme sur certains HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) lors de la consultation de la Communauté en 2012. Dans un contexte de transport accru et de manipulations des hydrocarbures sur tout le territoire de la Communauté (oléoducs, ports, hausse du transport routier et ferroviaire, etc.), signale que la Communauté devra accentuer la surveillance de ces produits et de tous les hydrocarbures dans les eaux usées et se préparer à des accidents en nombre croissant. Croit que la Communauté devrait poser des questions à l'ONÉ (Office national de l'énergie) sur les mesures de sécurité, les méthodes de décontamination et la responsabilité civile des industries en cas de contamination de l'eau sur son territoire et que, sans ces mesures, la Communauté devrait s'opposer au passage de l'oléoduc de Transcanada et des super pétroliers sur son territoire. Rappelle que les municipalités sont responsables de fournir de l'eau potable de qualité et devraient protéger leur source d'eau, le Saint-Laurent. - Déclare surprenant le fait de trouver dans le tableau des contaminants à déversement limité au <i>Règlement 2008-47</i>, des produits utilisés comme pesticide, tel que le 1,3-dichloropropylène, avec des normes maximales de rejet relativement élevées. Souligne que la réglementation peut porter à confusion considérant que le règlement d'autre part interdit de déverser des pesticides non biologiques. Considère laxistes les normes concernant le DEHP (bis (2-ethylhexyl) phthalate)		

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	lorsque comparées aux normes européennes et américaines pour les eaux de surface. • Principales conclusions : - Recommande à la Communauté d'établir une liste précise des industries concernées par la réglementation pour l'usage des municipalités et de clarifier le statut des hôpitaux et cliniques médicales pour les ajouter à la liste des cabinets dentaires. - Demande à la Communauté de prendre position contre l'ajout volontaire de contaminants dans l'eau (les fluorures) et contre le passage des oléoducs et super pétroliers qui augmenteront les risques de contamination de l'eau par les hydrocarbures sur son territoire. - Souhaite que certains contaminants normés dans la réglementation métropolitaine, notamment le 1,3-dichloropropylène et le bis (2-ethylhexyl) phthalate, fassent l'objet d'une analyse plus poussée et dans le cas des pesticides d'une interdiction de rejet.	
Suggestions de commentaires et questions	• Afin de mieux connaître votre organisme, pouvez-vous nous donner quelques exemples de vos interventions dans la région du Grand Montréal ? • Pour répondre à l'une de vos préoccupations, nous vous confirmons que, par définition à l'article 1 du règlement, les établissements de santé où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires sont aussi visés par les mêmes exigences touchant les cabinets dentaires.	
Point d'information	<i>Selon notre connaissance, seulement trois municipalités sur le territoire de la Communauté effectuent la fluoration de l'eau potable (Dorval, Pointe-Claire et Châteauguay). Plusieurs municipalités ont abandonné ou rejeté cette pratique, dont Laval (2000) et Longueuil (2009).</i>	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Organisme :	ZIP JACQUES-CARTIER	N° de réf. :	M05
Signataire :	Sylvie Bibeau, directrice générale	N^{bre} de pages :	8
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Le Comité ZIP Jacques-Cartier fait partie d'un ensemble de 13 comités semblables regroupés par Stratégies Saint-Laurent. Ces comités sans but lucratif rassemblent divers intervenants ayant des intérêts communs afin de restaurer et réhabiliter le fleuve Saint-Laurent. Le Comité ZIP Jacques-Cartier a pour mission de promouvoir et de soutenir, par la concertation régionale, les actions visant la protection, la conservation, la réhabilitation des milieux perturbés et l'accessibilité aux rives dans une vision de développement durable. Depuis, 1997, le Comité ZIP Jacques-Cartier coordonne, avec le Comité ZIP Ville-Marie, le Comité permanent du suivi des eaux usées de Montréal (CPSEUM). Ce comité est constitué des spécialistes et professionnels municipaux et gouvernementaux ainsi que d'autres organismes tels que l'Association industrielle de l'Est de Montréal, le CRE Montréal et STOP. Les objectifs du CPSEUM sont de réduire la charge polluante acheminée à la station d'épuration Jean-R. Marcotte et conséquemment acheminée au fleuve Saint-Laurent; de même que d'assurer le suivi des programmes d'amélioration continue de la performance de la station.		
Résumé du mémoire	Introduction - Estime que le <i>Règlement 2008-47</i> permet de contrôler et gérer les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout municipaux et par le fait même améliore la qualité de l'eau de nos cours d'eau. - Rappelle certaines recommandations faites lors de la consultation en 2007 au niveau du contrôle et de l'application du règlement : - Que le règlement s'applique de façon uniforme à tous les utilisateurs du réseau. Particulièrement, dans les régions où une station d'épuration dessert plusieurs municipalités; - Que la surveillance et le suivi de l'application du règlement doivent être effectués de façon uniforme; - Que chaque municipalité « délégataire » doit avoir une politique d'application clairement énoncée, communiquée au grand public et aux utilisateurs. - Estime que le <i>Règlement 2008-47</i> permet de contrôler et gérer les rejets des eaux usées dans les réseaux d'égout municipaux et par le fait même améliore la qualité de l'eau de nos cours d'eau. - Mentionne, lors de la consultation de 2012, avoir constaté que des efforts ont été réalisés par l'élaboration d'outils destinés aux municipalités, tels que les formulaires permettant de rédiger des rapports de caractérisation et d'analyse de suivi, et qu'il n'en demeure pas moins essentiel de poursuivre les efforts afin que les outils de suivi permettent une application rigoureuse et uniforme des exigences de rejets. Commentaires - Considère que la documentation nécessaire à la production d'un mémoire sur le suivi de l'application du <i>Règlement 2008-47</i> est insuffisante. Mentionne que le Rapport de suivi de l'application de novembre 2011 demeure très général et ne détaille pas les difficultés rencontrées auprès des établissements industriels visés et auprès des cabinets dentaires. Aurait souhaité qu'un suivi soit présenté après la période transitoire pour l'application du règlement qui s'est terminée au 1^{er} janvier 2012.		

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	• Mentionne que le Rapport de suivi de l'application de novembre 2011 demeure très général et ne fournit pas suffisamment de détails au sujet des établissements industriels visés (ex. : difficultés rencontrées, identification dépassements des normes pour les différents contaminants, etc.) et auprès des cabinets dentaires (état de la conformité). • Déploie que ce rapport ne démontre pas l'ampleur des activités réalisées par les municipalités afin de rencontrer les exigences du <i>Règlement 2008-47</i>. Soupçonne qu'il existe une disparité dans l'application du règlement. Recommandations • Convient que la délégation de la réglementation métropolitaine aux municipalités locales induit nécessairement des disparités entre les municipalités car elle conduit à une certaine flexibilité sur les moyens de la mettre en œuvre. • Recommande, afin d'harmoniser l'application de la réglementation et de démontrer une équité territoriale : - o Que les municipalités produisent un rapport annuel concernant le respect de l'application du règlement; - o Que la Communauté réalise un rapport des résultats annuels sur le suivi de la conformité du règlement concernant les dépassements selon les types de substance et les quantités excédentaires; - o Que ce rapport indique combien d'entreprises sont conformes, non-conformes ainsi que le nombre de poursuites judiciaires; - o Que dans ce rapport y apparaissent les mesures de suivis réalisées auprès des industries et entreprises, et qu'on y voit les corrections qui ont été apportées; - o Que ces rapports annuels soient rendus publics et déposés à chacun des conseils de ville. • Considère que la mise en conformité des cabinets dentaires manque cruellement de rigueur. Suggère, afin de répondre aux exigences du règlement, qu'il faut se référer à ce qui a déjà été réalisé dans l'agglomération de Montréal et dont le programme de suivi a permis de réduire efficacement les rejets de mercure provenant des cabinets dentaires. • Recommande : - o Que la Communauté établisse des mesures efficaces permettant aux municipalités de se doter d'un programme de suivi des cabinets dentaires; - o Que les stations d'épuration mesurent les rejets de mercure et qu'ils soient rendus publics dans les rapports annuels (cité plus haut). • Suggère, afin d'avoir un portrait réel de l'application du <i>Règlement 2008-47</i> sur le territoire, que la Communauté produise un rapport annuel dès 2016 démontrant l'effort réalisé par les municipalités à s'y conformer.
Suggestions de commentaires et questions	• Vous suggérez que la Communauté produise un rapport annuel dès 2016 démontrant l'effort réalisé par les municipalités afin d'avoir un portrait réel de l'application du <i>Règlement 2008-47</i> sur le territoire. Pouvez-vous nous indiquer, à l'aide d'exemples, comment la Communauté pourrait mesurer cet effort réalisé par les municipalités dans l'application du règlement ?
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement Date : 30 janvier 2015

Organisme :	VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE	N° de réf. :	M06
Signataire :	Lynda Charest, Chef de division – Environnement	N^{bre} de pages :	2
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Résumé du mémoire	Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement - Ne croit pas que c'est une bonne idée d'obliger les entreprises à déposer leurs rapports de caractérisation et de suivi sur le site de la Communauté. Justifie son commentaire en mentionnant que, dans le contexte où les municipalités demeurent responsables de l'application du règlement, il s'agit d'une étape de plus pour les entreprises. - Évalue comme étant peut-être une bonne idée que la Communauté mette en œuvre un programme de visites périodiques des municipalités pour vérifier les mesures de contrôle et les interventions en cas de non-conformité. Mentionne, toutefois, que cette mesure engendrera probablement des frais de plus (embauche de personnel, frais de déplacement, etc.) pour la Communauté et, donc, pour les municipalités. - Affirme que la mise en œuvre d'un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux est la meilleure idée des trois propositions. Cite que la liste des contrevenants condamnés peut être un bon incitatif au maintien de la conformité. - Considère que l'interdiction des broyeurs à déchets pourra être une bonne idée lorsque les usines de biométhanisation seront en opération. Suggère, lorsque ce sera le cas, de diffuser l'information (campagne de sensibilisation grand public). Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement - Qualifie de « bonne idée » la mesure possible proposée de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les cours d'eau. Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement - Qualifie de « bonne idée » la mesure possible proposée de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées avant et après leur traitement à l'usine d'épuration. Autres suggestions - Suggère que la Communauté pourrait offrir des formations techniques sur les séparateurs d'amalgames, trappe à graisses, etc. - Propose que la Communauté pourrait développer une campagne de sensibilisation grand public portant sur les rejets à l'égout et fait mention que la publicité de la Communauté sur le chauffage au bois a été appréciée.		
Suggestions de commentaires et questions	Ne participera pas à la séance publique.		
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 19 janvier 2015	
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 19 janvier 2015	

Organisme :	VILLE DE LONGUEUIL	N° de réf. :	M07
Signataire :	Pascale Fortin, Chef du service du traitement des eaux et de la planification des infrastructures	Nbre de pages :	4
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Résumé du mémoire	- Est en accord, de façon générale, hormis quelques réserves, avec les observations et pistes d'amélioration proposées au document déclencheur. Contexte - Décrit le contexte de la délégation et les objectifs de l'élaboration et la mise en application du <i>Règlement métropolitain 2008-47</i> : - réduire à la source les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement; - d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement; - d'assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement. - Précise que la Ville de Longueuil, à titre de municipalité délégataire, est responsable de l'application de la réglementation pour l'agglomération de Longueuil, à l'exception de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est pas desservie par l'usine d'épuration de l'agglomération. Mécanisme de suivi de l'application - Appuie l'idée que le suivi de l'application passe par la mise en place d'indicateurs de performance mesurables et comparables entre les villes et que ces indicateurs pourraient faire l'objet de vérification via un programme d'audits périodiques de la Communauté se déclinant en trois volets : - La mise à jour des données (liste des établissements industriels sur le territoire, liste des cabinets dentaires, nombre d'industries soumises à la caractérisation, nombre de non-conformités, etc.); - Les mécanismes de suivi mis en place (nombre d'inspections, d'échantillonnages, d'avis, etc.); - Le processus de traitement des non-conformités. - Considère intéressant que les indicateurs soient inscrits dans un éventuel tableau de bord métropolitain, mais la création de ce dernier ne devrait pas demander plus d'efforts aux municipalités. Comme ce sont les villes qui sont les premiers intervenants, privilégie le maintien de cette porte d'entrée unique (approche de guichet unique) pour la collecte d'information auprès des industries. Suggère que ce soit la Communauté qui crée une passerelle informatique pour venir chercher les données dans les bases de données municipales déjà implantées (comme c'est le cas pour Longueuil), plutôt que l'inverse. - Croit que le Tableau de bord ne devrait être diffusé qu'aux intervenants autorisés des villes délégataires et que la diffusion publique des données devrait, pour l'instant, être limitée à un rapport annuel publié par la Communauté où les données sont globales et dénormalisées. Suggère de revoir cette position une fois que les mécanismes de suivi et de contrôle soient bien implantés dans les villes. Interprétation de la réglementation et équité d'application - Se dit préoccupé par l'équité intermunicipale pour les villes soumises au règlement métropolitain. Cite, à partir des discussions tenues dans le cadre de la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, des exemples démontrant une divergence dans les pratiques d'application : type d'échantillonnage utilisé pour les analyses de suivi, choix du point de contrôle et degré de sévérité au niveau du suivi des non-conformités (délai de traitement avant d'émettre un constant d'infraction). Souligne avoir déjà interpellé la Communauté concernant la divergence d'interprétation de la définition d'eaux usées entre les municipalités, laquelle crée une certaine iniquité d'application pour les industries et les municipalités.		

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- Mentionne que la Communauté doit exercer, afin d'atteindre son objectif d'équité d'application, son leadership et émettre elle-même des directives concernant certaines interprétations de la réglementation ou des aspects techniques spécifiques à l'application. Suggère à titre d'exemple de modifier en ce sens le Guide d'application.

Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement

- Mentionne que la Communauté doit se donner les outils lui permettant de s'assurer du suivi des normes de tout établissement visé par la réglementation, et non seulement pour ceux soumis à l'obligation de caractérisation ou de suivi. Croit ainsi que la Communauté devrait fixer des objectifs aux municipalités, par exemple un certain pourcentage annuel d'inspections et/ou d'échantillonnages devraient être réalisés.
- Appuie un amendement au *Règlement 2008-47* visant à interdire l'installation ou l'utilisation de tout broyeur de résidus ménagers. Mentionne que le projet de biométhanisation de l'agglomération répondra à l'objectif de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* touchant les matières organiques putrescibles.

Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement

- Qualifie la proposition de la Communauté concernant le suivi des contaminants dans les cours d'eau comme étant intéressante pour évaluer l'atteinte des objectifs. Croit que la Communauté devrait se servir de cette approche pour prioriser les contaminants à surveiller par les municipalités.
- Rappelle que plusieurs nouvelles obligations incomberont aux villes au cours des prochaines années, dont celles de procéder à la caractérisation initiale de leurs effluent (réf. : Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents municipaux) ainsi qu'à une étude de vulnérabilité de leurs sources d'alimentation en eau potable (réf. : Stratégie québécoise sur la protection des sources).
- Considère, pour les raisons précédentes, que ce programme de suivi des contaminants soit réalisé par la Communauté et à ses frais et favorise une diffusion limitée des résultats de suivi de la qualité des cours d'eau.

Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement

- Appuie l'idée de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées aux stations d'épuration, dans la mesure où le programme est bien ciblé, peu coûteux, et assumé par la Communauté. Favorise aussi une diffusion limitée des résultats aux intervenants autorisés des villes et de la Communauté.

Conclusion

- Qualifie la mise en place de la réglementation métropolitaine limitant à la source les rejets de « pas dans la bonne direction » afin d'harmoniser les exigences et améliorer la qualité des effluents municipaux.
- Considère la Table d'échanges techniques comme un forum utile et apprécié pour guider les villes dans une application efficace de la réglementation et que les outils développés par la Communauté vont dans le même sens. Ces derniers pourraient être bonifiés par la mise en place de formation à l'intention des inspecteurs municipaux, notamment en ce qui a trait à l'évaluation des équipements de prétraitement (installation, utilisation et entretien).
- Croit que le mode de suivi actuel de l'application est limité et ne permet pas de valider l'atteinte des objectifs de la Communauté ni de s'assurer de l'uniformité de l'application de la réglementation sur le territoire.
- Encourage la mise en place d'objectifs à atteindre par les municipalités que la Communauté serait en mesure de vérifier par le biais d'indicateurs de performance inscrits dans un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux.

Fiche synthèse – Mémoire
Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Suggestions de commentaires et questions	• Ne participera pas à la séance publique.	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 19 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 19 janvier 2015

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

Organisme :	Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)	N° de réf. :	M08
Signataire :	Richard Mimeau, directeur général	N^{bre} de pages :	4
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est l'association patronale qui regroupe les entreprises privées des principaux secteurs de l'économie verte québécoise. Les membres du CETEQ œuvrent chaque jour, sur le terrain, à l'assainissement de l'environnement. Nos membres emploient plus de 15 000 travailleurs pour un chiffre d'affaires annuel de plus de 1,5 milliard de dollars. Le CETEQ a pour mission de promouvoir le développement durable et l'expertise du secteur privé dans l'industrie de l'environnement. Il encourage également des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation et au développement de nouvelles technologies vertes.		
Résumé du mémoire	Principales préoccupations • Exprime que les principales préoccupations face à l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux sont liées au fait que, sans une harmonisation des différentes réglementations (CMM et hors-CMM), les municipalités et les entreprises présentes sur le territoire pourraient être défavorisées. • Explique que l'entreprise disposant de meilleures pratiques environnementales, en investissant dans des équipements et des technologies afin de satisfaire aux exigences plus élevées, se verra défavorisée dans le marché si les territoires environnants ne sont pas assujettis à la même réglementation. • Cite l'exemple des entreprises qui utilisent les eaux industrielles usées de ses clients comme matière première pour leur propre procédé de nettoyage et qui ont donc une très faible consommation d'eau de l'aqueduc municipal. Toutefois, les nouvelles normes, dans leur application actuelle, forcent maintenant ces entreprises à utiliser beaucoup plus d'eau du réseau municipal et, par le fait même, rendent leur procédé moins écologique. • Mentionne, de plus, que les investissements sont difficiles à justifier puisqu'il est plus économique d'envoyer ses eaux résiduelles dans un centre de traitement qui bénéficie de normes de rejet moins sévères, compte tenu que les normes ne sont pas appliquées également sur l'ensemble du territoire québécois. Commentaires et suggestions • Recommande d'accélérer le traitement des demandes de certificats d'autorisation des entreprises afin de leur permettre de mieux réagir aux nouveaux procédés de traitement disponibles sur le marché et d'être évaluées sur les résultats de la qualité des eaux plutôt que sur le moyen. • Suggère d'uniformiser les règlements sur tout le territoire québécois et de minimiser les fuites de matières vers les autres provinces et pays. • Propose de travailler à favoriser les partenariats entre les traitements municipaux et les traitements privés des eaux afin d'obtenir le meilleur bilan environnemental possible et les plus bas coûts de traitement de façon à réduire les probabilités des déversements illégaux dans la nature. Indicateurs clé du suivi • Suggère d'utiliser la traçabilité des produits comme un indicateur clé concernant le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine par les municipalités délégataires.		

Fiche synthèse – Mémoire
Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Suggestions de commentaires et questions	• Ne participera pas à la séance publique.	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 19 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 19 janvier 2015

Organisme :	Accès Fleuve / Comité ZIP Ville-Marie	N° de réf. :	M09
Signataire :	Clara Othoniel, Directrice des dossiers de concertation	N^{bre} de pages :	10
Date :	15 décembre 2014	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Les comités de Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) sont des organismes régionaux de concertation et d'action, dont le mandat est de regrouper les principaux usagers du Saint-Laurent, sur leur territoire, et de favoriser leur concertation en vue de résoudre les problèmes locaux et régionaux touchant aux écosystèmes fluviaux et à leurs usages. La mission d'Accès Fleuve/Comité ZIP Ville-Marie consiste à redonner accès au fleuve Saint-Laurent aux citoyens dans la grande région de Montréal. Son territoire d'intérêt et d'action couvre l'île de Montréal à l'ouest du boulevard Saint-Laurent. Sur la rive-sud de Montréal, le territoire couvre les municipalités riveraines comprises entre la réserve de Kahnawake et la Ville de Longueuil inclusivement. Il inclut le fleuve Saint-Laurent, ses berges, ses îles ainsi que le canal Lachine et le Vieux Port de Montréal.		
Résumé du mémoire	Préoccupations face à l'application du <i>Règlement 2008-47</i> - Se dit directement concerné dans la livraison de leur mission par la question des eaux usées et de leur assainissement. Identifie comme un de leurs plus grands défis, lors de leurs interactions avec divers partenaires, le fait que la plupart des intervenants sont convaincus du niveau de pollution extrêmement élevé du fleuve Saint-Laurent, alors que ce n'est pas le cas. - Se montre intéressé à l'ensemble du processus entourant la révision du règlement, étant donné qu'il a des conséquences directes sur leurs activités de concertation et de communication. Commentaires sur le rapport de suivi de novembre 2011 - Formule plusieurs commentaires détaillés et des questionnements concernant le contenu du « Rapport de suivi de l'application. <i>Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux</i>, novembre 2011 » de la Communauté. Les commentaires sont pour la plupart repris dans les sections suivantes concernant les indicateurs de suivi et pour formuler les recommandations et suggestions. Récapitulatif des indicateurs souhaités - Récapitule les indicateurs, par secteur géographique du Grand Montréal, qui paraissent nécessaires de diffuser en ligne sur le site Internet de la Communauté afin de permettre le suivi de l'application de la réglementation. - Concernant le suivi des exigences réglementaires relatives aux établissements industriels visés (ventilé par débit d'eaux usées déversées) : - Nombre d'établissements industriels visés; - Nombre et pourcentage d'établissements qui ont réalisé leur(s) caractérisation(s) annuelles(s); - Nombre et pourcentage d'établissements dont le rapport présente un ou plusieurs dépassements de normes et données concernant les types de contaminants pour lesquels les normes sont dépassées; - Nombre et pourcentage d'établissements bénéficiant d'une dérogation par entente; - Nombre et pourcentage d'établissements qui doivent présenter un plan de mesure, avec le nombre d'établissements ayant déjà présenté leur plan et le nombre d'établissements qui ne l'ont pas présenté. - Concernant le suivi des exigences réglementaires relatives à certaines activités (pour chacune des quatre catégories d'établissements visés par l'exigence de prétraitement) : - État d'avancement de l'inventaire;		

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	- Nombre et pourcentage d'établissements ayant installé le système de prétraitement. Recommandations – Suggestions <u>Recommandations concernant la mise à disposition des informations :</u> - Recommande que les rapports de suivi de l'application devraient être annuels, publics et disponibles dans l'année suivant l'année sur laquelle est réalisé le suivi; - Recommande qu'il faudrait pouvoir avoir accès en ligne à un répertoire détaillant les données brutes, notamment les types de contaminants présents dans les eaux usées des établissements industriels visés. <u>Recommandations concernant la personne-ressource à la Communauté :</u> - Mentionne qu'il faudrait, si ce n'est pas déjà le cas, qu'une personne prenne en charge la création d'un répertoire des établissements industriels devant réaliser une caractérisation de leurs eaux usées. <u>Suggestions – Collaboration :</u> - Suggère qu'il serait peut-être utile d'organiser des rencontres, pouvant par exemple prendre la forme de petites tables de concertation à l'échelle d'un secteur géographique (du Grand Montréal), entre les personnes-ressources responsables des municipalités pour qu'ils puissent échanger; - Suggère que s'organise des rencontres, pouvant par exemple prendre la forme de petites tables de concertation sectorielle à l'échelle municipale ou à l'échelle d'un secteur géographique (du Grand Montréal), entre les établissements industriels ou les entreprises concernées par le prétraitement, afin que ceux-ci puissent échanger sur les modalités de leurs caractérisations ou de leurs systèmes de prétraitement; - Publiciser les « bons coups », tant au niveau des municipalités que des établissements industriels et entreprises, par la création d'une certification, ou autre forme de reconnaissance formelle, délivrée par la Communauté. <u>Suggestions – Efficience du règlement :</u> - Faire un suivi afin de s'assurer que des démarches sont entreprises pour les établissements industriels devant présenter un plan de mesures de correction mais qui ne l'ont pas fait; - Inclure la possibilité de vérifications par la Communauté des caractérisations des établissements industriels visés; - Connaître les retombées positives de l'application du règlement sur la qualité des eaux usées et/ou la qualité de l'effluent final : - est-ce qu'il y a des économies de traitement par les stations d'épuration depuis la mise en place du règlement ? - est-ce que l'effluent final est de meilleure qualité ?	
Suggestions de commentaires et questions	Ne participera pas à la séance publique.	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 19 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur – Environnement	Date : 19 janvier 2015

Organisme :	VILLE DE REPENTIGNY	N° de réf. :	M10
Signataire :	David Legault, directeur général	N^{bre} de pages :	20
Date :	15 janvier 2015	Avec résumé :	NON

Synthèse des informations du mémoire

Résumé du mémoire

Le traitement des eaux usées à Repentigny : état de situation

- Expose notamment que deux stations d'épuration, en fonction depuis le milieu des années 1990, desservent près de 90 000 personnes :
 - Les eaux usées provenant du secteur de l'ancienne Ville de Repentigny cheminent jusqu'à une station de traitement des eaux usées (STEU) qui a recours au procédé physicochimique. La STEU a comme particularité de stabiliser les boues générées par le traitement physicochimique en recourant à leur biométhanisation.
 - Les égouts sanitaires desservant la Ville de Charlemagne et le secteur Le Gardeur sont quant à eux dirigés vers la station de traitement par étangs aérés (STÉA) située en zone industrielle, pour un traitement de niveau secondaire. La STÉA, pour sa part, accumule au fond de ses étangs les boues générées par son traitement biologique et l'étape de déphosphatation qui s'ensuit, avant de les extraire et de les sortir du site au bout de plusieurs années.
- Mentionne que la mise en application du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté, de pair avec le processus d'adoption du règlement municipal 351, a favorisé l'assainissement et, ce faisant, de produire des biosolides exempts de contaminants, dont les concentrations auraient pu nuire à leur éventuelle valorisation en milieu naturel. Cela a permis aussi de mettre en place des mécanismes de contrôle des rejets en collaboration avec les autres services municipaux concernés, en plus de développer un partenariat avec les entreprises du milieu afin de les sensibiliser sur les moyens pour réduire leur impact sur l'environnement.
- Rapporte que, de 2010 à 2012, la Ville de Repentigny a réalisé 445 inspections de cabinets dentaires, d'entreprises du secteur alimentaire et de restaurants, de même que d'ateliers mécaniques et de lave-autos (de ce nombre, 26 ont reçu un avis de non-conformité en raison de l'absence de l'équipement par la réglementation). Constate que cette démarche a résulté en une limitation des charges entrant aux stations et plus particulièrement à la STÉA qui dessert la zone industrielle, permettant ainsi de préserver les perspectives de développement urbain dans ce secteur névralgique du territoire Repentinois.
- Indique que la ville fournit en outre une boîte à outils sur son site Internet pour permettre aux entreprises et professionnels concernés de se sensibiliser et d'entreprendre une démarche corrective, le cas échéant.

Enjeux et questionnements

Efficience du mode de collecte des renseignements devant être fournis par les municipalités

- Affirme que, dès l'entrée en vigueur du *Règlement 2008-47*, la Ville de Repentigny a adhéré et collaboré entièrement à cette démarche et que les résultats obtenus sont grandement tributaires de l'engagement d'une ressource à l'interne qui a permis d'explorer puis de développer les axes d'intervention prioritaires par ce règlement. Soutient que le candidat retenu, riche de formations techniques et universitaires pertinentes à l'exercice demandé, possédait aussi une expérience du terrain qui a permis de faire avancer ce dossier plus rapidement en comparaison à d'autres municipalités.
- Constate qu'il existe une très grande disparité de moyens parmi les municipalités de la Communauté, ce qui peut nuire à l'obtention des résultats escomptés par le biais de cette application réglementaire. Avance l'explication de cet écart de moyens par un manque de

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

ressources pour accomplir ses tâches ou par un manque d'expertises internes. Explique également cette disparité dans la gestion et la transmission des renseignements et la complexité de le faire par le fait que certaines municipalités n'exploitent pas directement leur installation de collecte et de traitement des eaux usées préférant confier ses responsabilités à l'entreprise privée ou une régie constituée à cette fin. Présume, dans ce dernier cas, qu'il devient plus difficile pour certaines administrations locales de répondre à leurs obligations en toute connaissance de cause dans un domaine technique aussi complexe.

- Mentionne que, pour faire face à ses obligations, la Ville de Repentigny a mis en commun les efforts des différents services qui sont concernés, de près ou de loin, par un tel cheminement (aménagement et développement du territoire, direction générale, gestion des infrastructures, travaux publics, communications, finances et greffe).
- Cite que des présentations sur écran ont favorisé la formation des différents intervenants dans les services concernés et les échanges ont permis de développer les outils de base (formulaires, permis, site Internet, etc.) adaptés au besoin de la clientèle. Souligne qu'une telle approche a certainement été facilitée par la taille moyenne et le fonctionnement décentralisée de la Ville de Repentigny; une plus petite localité peut ne pas compter dans ses rangs l'expertise requise créant ainsi un obstacle majeur à la réalisation du mandat qui leur est délégué, au même titre qu'une plus grande organisation dont les relations interservices ne seraient pas structurées en conséquence.
- Témoigne que l'expérience vécue démontre l'importance cruciale que revêt l'adoption d'une réglementation complémentaire. Cite le règlement 351 de la Ville de Repentigny sur le contrôle des rejets qui a facilité l'application du *Règlement 2008-47* en fonction des caractéristiques et de la capacité des installations et qui traite plus particulièrement des éléments suivants :
 - l'installation, du contrôle et du suivi des installations de prétraitement;
 - les normes relatives à l'évacuation des eaux de pluie;
 - l'installation d'un ouvrage de collecte et de caractérisation des eaux usées;
 - l'obligation de détenir un permis de déversement pour les rejets industriels;
 - les charges quotidiennes maximales admissibles au réseau d'égout sanitaire;
 - les modalités de suivi et de contrôle des rejets industriels;
 - la tarification permettant de financer les efforts consentis par la ville en ce domaine.
- Suggère que la Communauté aurait intérêt à porter ses efforts sur la standardisation de l'échantillonnage, la rationalisation de la fréquence des caractérisations et des modalités techniques en découlant afin de contrer le déséquilibre qui pourrait exister entre les différentes municipalités dans l'application du *Règlement 2008-47*. Mentionne, en ce sens, que la Communauté pourrait suggérer un règlement complémentaire et les modes de tarification appropriés permettant aux instances municipales de se doter des ressources nécessaires pour contrôler adéquatement les rejets. Cite le nouvel énoncé réglementaire du MDDELCC devant être adopté au début de 2015 qui pourrait servir de catalyseur à cet égard.

Validation des renseignements fournis par les municipalités

- Mentionne que le recensement et la mise à jour des informations relatives aux établissements industriels et commerciaux représentent un grand défi pour une municipalité. Informe que l'amorce d'une telle recherche s'effectue généralement par le biais de la liste des permis d'occupation et les informations sur la consommation d'eau potable. Souhaite que cette identification et que ce suivi puissent être uniformes sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- Ajoute que les informations recueillies précédemment sont souvent parcellaires et que la recherche des établissements qui doivent se conformer au règlement nécessite de procéder à la visite des installations, et de ratisser au sens large les secteurs industriels, commerciaux et, parfois résidentiels. Souligne, qu'à ces difficultés, s'ajoutent la complexité d'un procédé industriel et la nature très variable des rejets. Suggère, par souci d'équité et de transparence, que le registre de la Communauté soit mieux adapté aux différentes formes d'industries présentes sur son territoire et que les renseignements soient validés périodiquement afin d'en assurer l'intégrité dans le temps.
- Réitère que la Communauté aurait intérêt à porter ses efforts sur la standardisation de l'échantillonnage, la rationalisation de la fréquence des caractérisations et des modalités techniques

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

en découlant afin d'obtenir des résultats fiables et comparables d'un établissement industriel à un autre œuvrant dans un même créneau (peut être présenté dans le cadre d'un prototype de règlement complémentaire élaboré par la Communauté et pouvant être adopté localement par les municipalités participantes).

- Identifie la recherche d'alternatives permettant à un commerce (dentisterie, garage automobile, restaurant, etc.) de rendre ses rejets conformes aux exigences réglementaires comme étant un autre défi important. Suggère que la Communauté devrait élaborer des fiches techniques sur les avenues à privilégier pour des cas types et citant les références appropriées pour non seulement simplifier, mais aussi uniformiser les solutions adoptées (ex. : programme de certification environnementale Clé Verte^{MD} de Nature-Action Québec).

Appréciation de la mise en application et du suivi des exigences de caractérisation

- Mentionne que le suivi des exigences de caractérisation ne montre pas d'augmentation du nombre d'établissements non conformes n'ayant pas effectué de caractérisation initiale, bien que certains établissements industriels tardent à effectuer le contrôle des rejets exigés. Constate, à la lumière des statistiques publiées à l'échelle de la Communauté, qu'un certain laxisme se soit installé et qu'une dynamique de laisser-aller tend à contrecarrer les efforts déployés par des municipalités plus vigilantes.
- Considère que la Communauté a un rattrapage à faire auprès des municipalités en ce qui a trait aux objectifs du programme et qu'elle se doit d'élaborer des outils d'information appropriés afin de sensibiliser ses partenaires quant à ses priorités. Considère que la Communauté devrait aussi privilégier des modes d'échantillonnage définis, rationaliser la fréquence des caractérisations et déterminer les modalités techniques en découlant afin de favoriser l'atteinte de résultats comparables à l'échelle de son territoire.
- Conclue qu'il en résulte un déséquilibre quant à la gestion des exigences environnementales découlant de l'application des dispositions réglementaires actuelles, se traduisant par une inégalité économique entre les 82 municipalités de la Communauté, mais aussi par rapport aux localités situées en périphérie du territoire métropolitain qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Règlement 2008-47*.

Gestion des dépassements de normes et des plans de correction

- Indique que l'approche actuelle provoque une grande disparité dans le traitement et le suivi des plans de correction déposés aux municipalités en ce qui a trait aux rejets commerciaux et industriels et que cela témoigne d'un manque d'encadrement de la part de la Communauté en ce qui a trait à la mise en place de mécanismes uniformes de suivi, conjugué à une carence manifeste d'expertise des administrations locales relativement aux mesures à entreprendre pour évaluer les mesures correctrices qui leur sont déposées.
- Considère crucial que les caractérisations initiales soient exécutées conformément à des protocoles stricts, et ce, dans un contexte de pleine production, à défaut de quoi les mesures correctrices qui seront implantées par la suite ne pourront pas satisfaire en tout temps aux exigences de rejet. Déploie qu'un industriel qui n'a pas été sensibilisé à cet aspect de la démarche peut, volontairement ou non, sous-estimer les moyens à mettre en œuvre pour rectifier la situation de ses rejets et investir dans des infrastructures de prétraitement qui deviendront rapidement inefficaces en ne répondant pas aux impératifs de production (ou de plan de développement de la production) de l'entreprise, en plus de repousser sa conformité à son certificat d'autorisation du MDDELCC.
- Affirme que la Communauté doit mettre en place des mécanismes de suivi aptes à mesurer la progression des performances des installations de prétraitement, en fonction de l'atteinte des objectifs de rejets auxquels elles doivent se conformer. Mentionne que cela justifie à nouveau le développement d'un registre adapté aux différentes formes d'industries présentes sur le territoire de la Communauté (cette base spécifique de données consignerait des renseignements validés permettant de baliser l'évolution d'une entreprise en regard des objectifs de rejet qui lui sont exigés).

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- Suggère qu'un mécanisme de négociation serait à mettre en place afin de permettre aux entreprises polluantes d'élaborer un plan de correction réaliste, selon un échéancier économiquement viable, en ce qui a trait à la conformité aux normes établies.

Établissement d'une méthode de suivi de l'application compte tenu des diverses méthodes de contrôle exercées par les municipalités (établissements visés par les exigences de prétraitement)

- Signale une problématique bien réelle qui existe quant à l'actualisation des certificats d'occupation témoignant de la nature même de l'usage que l'on fait d'un bâtiment à vocations multiples dont l'utilisation n'est pas déterminée au moment de la délivrance du permis de construction ou lors du changement d'occupant. Déclare qu'il est très difficile de savoir, après coup, ce qu'il advient de ces emplacements, et donc s'il y a nécessité de recourir à un prétraitement pour assainir les rejets émanant de l'établissement.
- Signale aussi une dérive potentielle de la caractérisation des effluents d'un procédé pour ce type de bâtiment à vocations multiples, très populaire dans les secteurs commercial et industriel. Explique que, généralement, plusieurs unités d'occupation à vocations multiples sont desservies par un branchement comprenant un seul regard d'échantillonnage qui canalise les rejets à l'égout municipal; il est alors difficile de procéder à la ségrégation des eaux usées en provenance d'un seul occupant afin d'obtenir un échantillonnage représentatif concernant leurs activités spécifiques. Suggère, considérant que l'installation d'un regard d'échantillonnage représente un défi lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à vocations multiples, qu'il serait souhaitable d'explorer différentes avenues dans de tels cas.

Connaissance/évaluation de l'état de conformité de l'équipement de prétraitement

- Mentionne, comme précédemment, que :
 - le registre de la Communauté soit mieux adapté aux différentes formes d'industries présentes sur son territoire et que les renseignements soient validés périodiquement afin d'en assurer l'exactitude;
 - les caractérisations initiales doivent être réalisées conformément à des protocoles stricts, et ce, dans un contexte de pleine production;
 - la Communauté devrait élaborer des fiches techniques pour non seulement simplifier, mais aussi uniformiser les solutions permettant à un commerce (dentisterie, garage automobile, restaurant, etc.) de rendre ses rejets conformes aux exigences réglementaires;
 - la Communauté aurait tout intérêt à porter ses efforts sur les suggestions avancées précédemment (standardisation de l'échantillonnage, rationalisation de la fréquence des caractérisations et des modalités techniques en découlant, règlement complémentaire type et modes de tarification appropriés) permettant aux instances municipales de se doter des ressources nécessaires pour contrôler adéquatement les rejets.

Gestion des non-conformités relatives au prétraitement des eaux – Évaluation quantitative et qualitative de la mise en conformité des cabinets dentaires et des autres activités

- Soutient, qu'à défaut de l'inscription et de la définition des critères de base encadrant le suivi des performances des installations de prétraitement dans le règlement de la Communauté, il revient à celle-ci de suggérer un règlement complémentaire type aux municipalités afin de bien contrôler leurs rejets.
- Propose également une fréquence de visites aux cinq ans dans le cas des commerces et des bureaux devant prétraiter leurs effluents avant de les rejeter à l'égout. Souligne que les résultats d'une telle approche sont tributaires de l'actualisation des certificats d'occupation témoignant de la nature même de l'usage d'un bâtiment et réitère que cette actualisation des certificats d'occupation peut s'avérer problématique si les efforts sont insuffisants.

Établissement d'une méthode uniforme de suivi de l'application compte tenu des divers moyens de contrôle exercés par les municipalités en fonction de leur contexte local

- Mentionne, tel que plus tôt, que :
 - La Communauté devrait élaborer des fiches techniques pour non seulement simplifier, mais aussi uniformiser les solutions permettant à un commerce (dentisterie, garage automobile, restaurant, etc.) de rendre ses rejets conformes aux exigences réglementaires.
 - La Communauté a intérêt à encourager la standardisation de l'échantillonnage, la

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

rationalisation de la fréquence des caractérisations et des modalités techniques en découlant, afin d'obtenir des résultats fiables et comparables d'un établissement industriel à un autre œuvrant dans un même créneau et suggère que cela peut être présenté dans le cadre d'un règlement complémentaire type pouvant être adopté localement par les municipalités participantes.

- La Communauté doit mettre en place des mécanismes de suivi pour mesurer la progression des performances des installations de prétraitement en fonction de l'atteinte des objectifs de rejet auxquels elles doivent se conformer. Mentionne que cela justifie à nouveau le développement d'un registre adapté aux différentes formes d'industries présentes sur le territoire de la Communauté et permettant de baliser l'évolution d'une entreprise eu regard aux objectifs de rejet qui lui sont exigés.

Objet de la consultation

Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement

- Favorable à l'obligation, par une réglementation de la Communauté, pour les établissements industriels à déposer les rapports de caractérisation et de suivi des eaux usées dans un système de gestion informatisé centralisé et que ces données soient validées au niveau de la Communauté.
- Favorable à la mise en œuvre d'un programme de rencontres périodiques par la Communauté avec les municipalités participantes ayant pour objectif d'évaluer leur suivi. Propose que les échanges réalisés s'articulent sur deux axes principaux : le suivi des mesures de contrôle des normes édictées dans la réglementation métropolitaine et les interventions effectuées dans le cadre de situations de non-conformités en relation avec les ententes négociées avec les entreprises impliquées.
- Favorable à la mise en place d'un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux portant sur les établissements industriels visés par la caractérisation des eaux usées et consignait les données obtenues dans le cadre d'un tel suivi. Considère que ces renseignements doivent demeurer d'ordre générique et ne pas témoigner des contrevenants condamnés.
- Favorable à ce que la Communauté procède à une standardisation de l'échantillonnage, à une rationalisation de la fréquence des caractérisations et à l'application de modalités techniques en découlant afin d'obtenir des résultats fiables et comparables d'un établissement industriel à l'autre à l'échelle de la Communauté. Suggère que cela puisse se faire par le biais d'une réglementation adoptée localement par les municipalités, en s'inspirant par exemple, du projet déposé récemment par le MDDELCC.
- Favorable à une interdiction complète de l'installation et de l'utilisation de tout broyeur de résidus ménagers, évitant ainsi de rejeter des matières organiques résiduelles qui contribuent à l'encrassement des conduites de collecte et à l'augmentation des charges à traiter par les stations d'épuration.

Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement

- Favorable à la mise en œuvre d'un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les cours d'eau et à l'actualisation des programmes d'assainissement des eaux avec le déploiement d'une stratégie d'approvisionnement à l'échelle métropolitaine, ainsi que :
 - à l'identification et à la localisation de points d'échantillonnage définis sur les cours d'eau approvisionnant la région métropolitaine, en remontant en amont pour identifier les usages problématiques ou potentiellement dangereux pour le milieu récepteur et les usagers desservis;
 - à la sélection des paramètres détaillant le programme de contrôle des contaminants, à l'élaboration d'une méthodologie d'échantillonnage et de la fréquence de suivi, ainsi qu'à l'identification des facteurs pouvant influencer la qualité de l'eau dans le bassin versant (présence d'ouvrages de surverse, d'émissaires pluviaux ou de station d'épuration, etc.);
 - à une interprétation des résultats en vue de dégager des tendances sur l'évolution des concentrations de contaminants dans les cours d'eau. Considère que la compilation et la publication des résultats réalisés par la Communauté, en collaboration avec les municipalités et en harmonie avec les règlements provinciaux en vigueur, ajouteraient une valeur ajoutée au Tableau de bord.

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	- Mentionne que ces mesures doivent être financées adéquatement par la Communauté (les municipalités s'estiment suffisamment sollicitées à cet égard) et que ces démarches doivent être intégrées et se faire en symbiose avec les programmes provinciaux, tels que le Suivi des ouvrages d'assainissement des eaux (SOMAE), la Stratégie d'économie d'eau potable et l'application réglementaire en devenir sur la protection des sources d'approvisionnement en eau potable. <i>Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement</i> - Favorable à la mise en oeuvre d'un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées aux stations d'épuration, ainsi que : - à l'identification et à la sélection de stations témoins, à la sélection des paramètres témoignant des contaminants d'origine domestiques et industrielles du programme de suivi, ainsi qu'à l'élaboration de la méthodologie d'échantillonnage et de la fréquence de suivi requise sur l'affluent, l'effluent et les boues produites par les stations d'épuration présentes sur son territoire. - à l'identification des facteurs pouvant influencer les résultats par leur variabilité, à l'interprétation des résultats en vue de dégager des tendances en recourant au besoin à des bilans de masse ainsi qu'à la compilation et la publication des résultats. - Mentionne que ces mesures doivent être financées adéquatement par la Communauté (les municipalités s'estiment suffisamment sollicitées à cet égard) et que ces démarches doivent être intégrées et se faire en symbiose avec les programmes provinciaux, tels que le Suivi des ouvrages d'assainissement des eaux (SOMAE), la Stratégie d'économie d'eau potable et l'application réglementaire en devenir sur la protection des sources d'approvisionnement en eau potable. Conclusion - Tient à témoigner de son expérience et de sa vision afin de la partager à l'ensemble de la Communauté, dans une perspective de conscientisation des efforts à consacrer pour atteindre les objectifs de réduction des rejets dans les cours d'eau métropolitain. - Aimerait, dans un esprit de partage, de concertation et d'équité, voire plusieurs municipalités du territoire de la Communauté lui emboîter le pas, c'est-à-dire d'adopter à leur tour un règlement complémentaire sur les rejets. - Suggère la standardisation des normes, de même que la fourniture d'outils et l'accompagnement requis pour les municipalités de plus petites envergures. - Résume, qu'aucune réglementation, aussi novatrice soit-elle sur papier, ne pourra se déployer avec succès si elle n'est pas liée à des outils efficaces et à des ressources suffisantes.
Suggestions de commentaires et questions	- Le mémoire exprime que la Communauté a un rattrapage à faire auprès des municipalités en ce qui a trait aux objectifs du programme et qu'elle se doit d'élaborer des outils d'information appropriés afin de sensibiliser ses partenaires quant à ses priorités. Des outils ont déjà été proposés par la Communauté (guide d'application, guide du rapport de caractérisation, etc.). Quelles seraient vos suggestions afin de bonifier les outils proposés par la Communauté ? - Il est mentionné dans le mémoire que la très grande disparité au niveau de l'application entre les municipalités de la Communauté peut s'expliquer par le manque de ressources ou d'expertises, ce qui peut nuire à l'obtention des résultats escomptés par la réglementation. Avez-vous des suggestions afin de d'améliorer cette situation, en particulier pour les plus petites municipalités ? - Le mémoire souligne qu'il est important que les caractérisations soient réalisées conformément à des protocoles stricts et que la Communauté aurait intérêt à porter ses efforts, entre autres, sur la standardisation de l'échantillonnage. Tenant compte que, selon le <i>Règlement 2008-47</i>, les caractérisations doivent être supervisées par une personne compétente, avez-vous des suggestions sur la façon dont la Communauté pourrait intervenir d'avantage à cet égard ? - Il est suggéré dans le mémoire qu'un registre mieux adapté aux différentes formes d'industries présentes sur son territoire soit développé et que les renseignements soient validés périodiquement. Pouvez-vous élaborer brièvement sur les raisons ayant menées à formuler cette

Fiche synthèse – Mémoire

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

	suggestion et quelle serait votre vision par rapport au développement de ce registre ? La Ville de Repentigny s'exprime dans son mémoire est en faveur de la mise en œuvre d'un Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux. Néanmoins, il est précisé que celui-ci ne devrait pas identifier les contrevenants condamnés. Pour quelles raisons ces renseignements ne devraient pas être diffusés, puisque ce sont des données publiques et qu'elles pourraient avoir un effet dissuasif auprès des entreprises fautives ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Organisme :	Sanimax LOM inc.	N° de réf. :	M11
Signataire :	Éric Caputo Directeur Général, District de Montréal	N^{bre} de pages :	10
Date :	15 janvier 2015	Avec résumé :	NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Sanimax est une entreprise de propriété québécoise active au Canada, aux États-Unis et au Mexique. Dans ces différentes juridictions, Sanimax exploite 17 usines d'équarrissage et d'établissements de transbordement de sous-produits d'origine animale. L'établissement de Rivière-des-Prairies, qui a débuté son exploitation en 1958, abrite son siège social et constitue également le plus important établissement de Sanimax au Québec. Sanimax y emploie plus de 230 personnes. Mentionne y avoir consacré des investissements importants depuis 2001, notamment plus de 27 M\$ pour la protection de l'environnement et l'amélioration du milieu de vie. Se dit être bien impliqué dans la communauté de Rivière-des-Prairies, en soutenant plusieurs organismes et en collaborant à divers projets. L'entreprise de Sanimax constitue un service public essentiel au sens du <i>Code du travail</i>.		
Résumé du mémoire	Objet du mémoire - Mentionne, qu'en raison de leur impact sur l'établissement de Rivière-des-Prairies, le mémoire vise les normes suivantes du <i>Règlement 2008-47</i>: l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote ammoniacal (N-NH₃) et les composés phénoliques totaux. Contraintes inhérentes à l'équarrissage et investissement et dépenses requis en vertu du Règlement 2008-47 - Mentionne que la production d'eaux usées chargées en azote (NTK et N-NH₃) et dans une moindre mesure de composés phénoliques totaux est une contrainte inhérente à l'activité industrielle de Sanimax. Explique que l'azote (NTK et N-NH₃) et les composés phénoliques proviennent de la matière brute valorisée par Sanimax (notamment par décomposition naturelle des protéines présentes dans la matière organique) et non pas d'additifs chimiques qui peuvent être utilisés dans les procédés de transformation des sous-produits d'origine animale. - Mentionne avoir investi en 2013 un montant de 6 M\$ pour la modernisation du système de traitement primaire des eaux usées de l'établissement de Rivière-des-Prairies et que ce système permet de réduire considérablement les huiles et graisses totales, les matières en suspension et de contrôler le pH de sorte à respecter les normes prévues au <i>Règlement 2008-47</i> pour ces paramètres. - Indique qu'afin de respecter les normes d'azote (NTK et N-NH₃) et de composés phénoliques totaux prévues au <i>Règlement 2008-47</i>, un traitement secondaire ou autre des eaux usées serait requis. Affirme, après avoir entrepris des études exhaustives (incluant une revue des technologies disponibles, des essais en laboratoire et des essais pilotes afin de déterminer s'il est possible de traiter les eaux usées de cet établissement pour qu'elles respectent les normes prévues au <i>Règlement 2008-47</i>), que les défis techniques et technologiques s'avèrent importants. Rappelle que dans le Rapport de suivi de l'application du <i>Règlement 2008-47</i> publié par la Communauté en novembre 2001, l'identification des procédés de traitement de l'azote total de Kjeldahl (NTK) et de l'azote ammoniacal (N-NH₃) et l'absence de critères de conception éprouvés des systèmes de traitement identifiés constituent une problématique technique de mise en application du règlement. Soutient que les études et essais réalisés par Sanimax démontrent qu'un investissement encore plus considérable serait requis et qu'à cet investissement, s'ajouteraient des coûts d'opération annuels récurrents qui pourraient s'élever à 1 M\$.		

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- Soumet qu'une entreprise d'équarrissage constitue un service public et qu'elle devrait bénéficier de la même exemption que celle prévue à l'article 12 du règlement (en vertu de cet article, les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales d'épuration d'eaux usées ne sont pas assujettis au *Règlement 2008-47*). Précise que l'exemption ne s'appliquerait cependant qu'à l'azote total Kjeldahl, l'azote ammoniacal (N-NH_3) et les composés phénoliques.
- Demande, entre autres pour les motifs précédents :
 - que le *Règlement 2008-47* soit modifié pour exempter les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'une usine d'équarrissage qui constitue un service public essentiel au sens du Code du travail;
 - subsidiairement, qu'une entente soit conclue avec la Ville de Montréal pour autoriser Sanimax à déroger aux normes prévues au *Règlement 2008-47* quant à l'azote total Kjeldahl (NTK) et l'azote ammoniacal (N-NH_3). Recommande que le *Règlement 2008-47* soit également amendé pour prévoir qu'une telle entente puisse viser les composés phénoliques totaux et demande, enfin, que l'entente de dérogation à être conclue avec la Ville de Montréal inclut les composés phénoliques totaux.

Désavantages concurrentiels pour les entreprises de l'Île de Montréal

- Affirme que la Ville de Montréal refuse de conclure toute entente de dérogation concernant l'azote ammoniacal (N-NH_3) et que, selon leurs informations, les ententes conclues par la Ville de Montréal concernant l'azote total Kjeldahl ne vont pas au-delà du 31 décembre 2016.
- Soutient, selon leurs informations, que d'autres municipalités de la Communauté, par exemple la Ville de Laval, ont conclu des ententes de dérogation en vertu du *Règlement 2008-47* concernant tant l'azote total Kjeldahl (NTK) que l'azote ammoniacal (N-NH_3) et n'ont pas pour politique de limiter la durée de telles ententes au 31 décembre 2016.
- Soumet que cette application du *Règlement 2008-47* par la Ville de Montréal nuit à la position concurrentielle des entreprises situées sur l'Île de Montréal, et particulièrement du secteur agroalimentaire, plus susceptible de rejeter des eaux chargées d'azote, et qu'il est par ailleurs urgent que cette application par la Ville de Montréal soit modifiée, considérant l'échéance du 31 décembre 2016.
- Demande que la Ville de Montréal modifie sa politique relative aux ententes de dérogation en vertu du *Règlement 2008-47* afin de permettre la conclusion d'ententes de dérogation avec la Ville de Montréal qui visent tant l'azote total Kjeldahl (NTK) que l'azote ammoniacal (N-NH_3) et qui ne sont pas limitées au 31 décembre 2016.

Normes fédérales applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées

- Soumet que les normes prévues au *Règlement 2008-47* concernant l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote ammoniacal (N-NH_3) et les composés phénoliques totaux, ainsi que leur application, doivent prendre en considération les obligations auxquelles est assujettie la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal (Station Jean-R. Marcotte).
- Cite le Rapport sur le suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (SOMAE) 2013 selon lequel seulement cinq stations municipales au Québec sont assujetties à une exigence de rejet pour l'azote ammoniacal et la Station Jean-R. Marcotte n'en fait pas partie.
- Mentionne qu'en vertu du Règlement fédéral sur les effluents des systèmes d'assainissement (Règlement fédéral), la Ville de Montréal peut rejeter à l'effluent traité déversé au fleuve Saint-Laurent certaines substances ou catégories de substances dites nocives, soit notamment la demande biologique en oxygène, partie carbonée (DBOC), les matières en suspension (MES) et l'ammoniac non ionisé, le tout à deux conditions. La première est que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë selon les modalités prévues au règlement. La seconde est que l'effluent respecte certaines concentrations maximales pour chacune de ces substances, dont une concentration maximale d'ammoniac non ionisé qui doit être inférieure à 1,25 mg/L exprimée sous forme d'azote (N) à $15\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 1\text{ }^{\circ}\text{C}$. Soumet que les eaux usées rejetées par l'établissement de Rivière-des-Prairies

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Montréal respectent la concentration maximale fixée au Règlement fédéral pour l'ammoniac non ionisé (forme toxique).

- Estime, de plus, en considérant le rapport des volumes d'eaux usées, que la contribution de cet établissement à la concentration finale de l'effluent de la Station Jean-R. Marcotte à approximativement 0,01 mg/L d'ammoniac non ionisé (une fois ajustée aux conditions prévalent dans le fleuve Saint-Laurent, basées sur les résultats publiés par le MDDELCC, en périphérie de l'effluent de la Station Jean-R. Marcotte).
- Souligne également qu'en vertu du Règlement fédéral la Ville de Montréal peut demander au ministre fédéral de l'Environnement, si le rejet par la Station Jean-R. Marcotte ne répond pas aux normes fédérales, que le rejet soit permis conformément à une autorisation délivrée selon les conditions prévues; soit une autorisation transitoire jusqu'en 2030 (pour permettre le rejet par la station si les seuils pour l'une ou l'autre des substances nocives sont excédés) et/ou soit une autorisation temporaire de trois (3) ans renouvelable (pour rejeter de l'ammoniac non ionisé dans certaines conditions).
- Soumet qu'il n'est pas équitable que Sanimax, dont l'établissement de Rivière-des-Prairies respecte amplement la norme propre à l'ammoniac non ionisé que l'on retrouve au Règlement fédéral et dont la contribution au respect de la norme quant à l'effluent de la Station Jean-R. Marcotte est marginale, soit immédiatement obligée de procéder à la mise en place d'un traitement secondaire coûteux, avec toutes les difficultés techniques et technologiques que cette obligation entraîne, alors que la Ville de Montréal dispose de délais importants pour se conformer au Règlement fédéral (si les conditions pour une telle autorisation prévue au règlement fédéral sont satisfaites).

Normes provinciales applicables aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

- Mentionne que le règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées du gouvernement du Québec (Règlement provincial sur les OMAE), en vigueur depuis le 11 janvier 2014, impose à l'exploitant de toute station d'épuration au Québec que l'effluent de la station respecte certaines normes concernant la demande biologique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO₅C), la concentration en matières en suspension (MES) et le pH. Précise, cependant, que la Ville de Montréal est cependant exemptée de l'application des normes relatives à la DBO₅C et à la concentration des MES jusqu'au 31 décembre 2030.
- Constate qu'il n'existe aucune norme spécifique dans ce Règlement provincial concernant la concentration de l'ammoniac non ionisé dans l'effluent de la station d'épuration. Note que l'article 7 de ce règlement prévoit cependant que l'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel ou la daphnie ou les deux à la fois. Rappelle que l'effluent de l'établissement de Rivière-des-Prairies respecte déjà la norme fédérale de 1,25 mg/L pour l'ammoniac non ionisé. Cette norme vise le même objectif que l'article 7 du Règlement provincial sur les OMAE.
- Comprend que la Station Jean-R. Marcotte applique un traitement de type physico-chimique qui ne permet pas l'enlèvement de l'azote (NTK et N-NH₃), mais souligne que l'établissement de Rivière-des-Prairies contribue à approximativement 0,06 % du débit total traité à la station d'épuration de Montréal, dont le débit par temps sec est de 2,5 millions de m³/jour et jusqu'à 7,6 millions de m³/jour en temps de pluie (site Web de la Ville de Montréal).
- S'appuie sur le Guide d'interprétation du Règlement provincial sur les OMAE publié par le MDDELCC en date du 2 juillet 2014 pour soutenir que ce règlement a été élaboré pour permettre d'appliquer au Québec les exigences de la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* et que les performances que l'on retrouve dans cette Stratégie est équivalent à un niveau de traitement secondaire des eaux usées pour les effluents des stations d'épuration municipales.
- Soumet que puisque la Ville de Montréal devra moderniser la Station Jean-R. Marcotte au plus tard le 31 décembre 2030 afin de respecter tant le Règlement fédéral que le Règlement provincial, et que cette modernisation devra inclure un traitement secondaire des eaux usées, il n'est pas approprié que les établissements industriels qui rejettent des eaux usées dans les ouvrages

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	d'assainissement de la Ville de Montréal soient obligés de mettre en place un traitement secondaire de leurs eaux usées, puisqu'un tel investissement serait inutile. • Demande que les normes relatives à l'azote total Kjeldahl (NTK), de l'azote ammoniacal (N-NH₃) et des composés phénoliques totaux soient révisées afin de tenir compte qu'en 2030 au plus tard, la Station Jean-R. Marcotte quant à l'Île de Montréal devra intégrer un traitement secondaire des eaux usées afin de se conformer au Règlement fédéral et au Règlement provincial. Demande que cette révision devrait prévoir qu'entre temps, les établissements industriels situés sur le territoire de l'Île de Montréal ne seront pas obligés de se doter d'un traitement secondaire des eaux usées qu'ils rejettent dans les ouvrages d'assainissement de l'Île de Montréal. Contraintes relatives à la mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées pour les entreprises • Mentionne à nouveau que la mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées pour toute entreprise, afin de respecter les normes relatives à l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote ammoniacal (N-NH₃) et les composés phénoliques totaux, constitue un investissement majeur, et soulève des difficultés techniques et technologiques importantes. Soutient que la mise en place d'un traitement secondaire des eaux usées à la Station Jean-R. Marcotte constitue certainement une option plus efficace, sécuritaire et durable que la mise en place de divers traitements par l'ensemble des établissements industriels qui rejettent de tels contaminants dans les ouvrages d'assainissement de la Ville de Montréal. • Demande que le traitement de l'azote total Kjeldahl (NTK), de l'azote ammoniacal (N-NH₃) et des composés phénoliques soit pris en charge par la Station Jean-R. Marcotte quant à l'Île de Montréal. Résumé des demandes - <u>Demande principale</u> : Demande que le <i>Règlement 2008-47</i> soit amendé pour abroger les normes relatives à l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote ammoniacal (N-NH₃) et aux composés phénoliques totaux. Subsidiairement, si une norme est maintenue au <i>Règlement 2008-47</i> concernant l'azote, elle devrait se limiter à la forme toxique de l'azote, soit l'ammoniacal non ionisé. - <u>Demande subsidiaire 1</u> : Si le <i>Règlement 2008-47</i> n'est pas amendé conformément à la demande principale, demande que le <i>Règlement 2008-47</i> soit amendé pour exclure les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant de toute entreprise d'équarrissage qui constitue un service public essentiel. - <u>Demande subsidiaire 2</u> : Demande, si la demande principale et la demande subsidiaire 1 ne sont pas accueillies, que la Ville de Montréal conclut avec Sanimax une entente de dérogation concernant les normes relatives à l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote ammoniacal (N-NH₃) et les composés phénoliques totaux, et que cette entente ne soit pas limitée dans le temps.	
Suggestions de commentaires et questions	• La norme sur les composés phénoliques totaux fixée (1000 µg/L = 1 mg/L) au <i>Règlement 2008-47</i> représente un statu quo par rapport à la norme qui prévalait dans la réglementation antérieure, soit le Règlement 87 de l'ex-CUM (de même pour le règlement type du MDDELCC datant des années 80). Pouvez-vous expliquer pour qu'elle raison ce contaminant est devenu pour vos rejets une problématique depuis l'entrée en vigueur du <i>Règlement 2008-47</i>? • Votre mémoire mentionne des études exhaustives ont été entreprises afin de déterminer s'il est possible de traiter les eaux usées de l'établissement et que les défis techniques et technologiques ainsi que les coûts s'avèrent importants. Est-ce que ces études évoquent la possibilité de récupérer l'azote des eaux usées pour les valoriser pour un autre usage, par exemple comme fertilisant ? • Est-ce qu'un délai supplémentaire pourrait éventuellement vous mener à trouver une solution ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 30 janvier 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 30 janvier 2015

Organisme :	VILLE DE MONTRÉAL	N° de réf. :	M12
Signataire :	Service de l'environnement	N^{bre} de pages :	24
Date :	Décembre 2014	Avec résumé :	NON

Synthèse des informations du mémoire

Résumé du mémoire	SECTION I : COMMENTAIRES SUR LES MESURES PROPOSÉES DANS LE DOCUMENT DÉCLENCEUR Objectif 1 : Réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement <u>Mesure suggérée no 1</u> <i>Instaurer, par une réglementation de la Communauté, l'obligation pour les établissements industriels de déposer les rapports de caractérisation des eaux usées et d'analyses de suivi des eaux usées dans un système de gestion informatisé centralisé.</i> - Se positionne en faveur de la mesure suggérée, avec commentaires : - Cette obligation pour les établissements industriels optimiserait le suivi que réalisent les municipalités délégataires. - Le système de gestion informatisé pourrait être centralisé mais, pour les municipalités qui le désirent, il est nécessaire de leur permettre d'héberger elles-mêmes ce système de gestion (afin qu'elles puissent avoir un accès direct à la base de données et l'intégrer à leurs propres outils de gestion). - L'outil développé pourrait permettre de rendre publiques les données sur les rejets de chaque établissement et leur évolution, la date d'échéance des prochains rapports à soumettre (et les retards s'il y a lieu) tout en assurant la confidentialité des informations privées (ne pas publier l'ensemble des rapports) et selon certaines modalités à établir et compte tenu de la délégation de l'application aux municipalités. - Une transparence accrue en résulterait pour la population et cette mesure aurait aussi un effet bénéfique pour l'environnement puisque les entreprises ont à cœur de démontrer leur bonne performance environnementale pour maintenir une bonne image publique. - Le système de gestion informatisé ne doit pas servir à l'évaluation de l'effort déployé par une municipalité relativement à l'application réglementaire. La réduction de la charge des divers contaminants déversés au réseau d'égout doit davantage être considérée comme un indicateur de la performance. - Le système de gestion proposé ne permet pas d'évaluer l'ensemble des efforts déployés par les municipalités, en n'incluant pas les établissements qui ne sont pas tenus de faire effectuer les analyses de suivi et qui peuvent excéder des normes de rejets. <u>Mesure suggérée no 2</u> <i>Mettre en œuvre un programme de visites périodiques (de type « audit ») par la Communauté dans les municipalités responsables de l'application.</i> - Se positionne en faveur de la mesure suggérée, avec commentaires : - Les audits sont nécessaires pour évaluer les efforts mis en place par les municipalités pour assurer le respect des normes édictées et les interventions dans les situations de non-conformité, et ainsi, assurer l'équité entre les municipalités et les établissements du territoire de la Communauté. - Les audits doivent être menés dans le respect des différents contextes propres à chaque grappe industrielle et chacun des établissements (traitements en place, contaminants prioritaires, poursuites judiciaires actuelles et antérieures, etc.) et à chacune des municipalités. - Se questionne sur la légitimité de la Communauté pour venir auditer les villes sur leurs pratiques d'application réglementaire, puisqu'il existe déjà un vérificateur interne dans plusieurs villes.
------------------------------	---

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- Malgré le questionnement précédent, considère qu'il serait pertinent que les audits soient structurés de manière à cibler un type d'industrie spécifique, plutôt que l'ensemble des établissements des municipalités.
- Suggère de vérifier lors des audits si les municipalités ont recours aux outils suivants :
 - étude des rapports de caractérisation et plan de mesures correctives;
 - émission d'un permis de déversement des eaux usées ou d'une approbation en vertu des pouvoirs délégués conférés par la Loi sur la Communauté;
 - émission d'approbations relatives au plan de mesures correctives proposé;
 - programme d'échantillonnage périodique (réalisé par la municipalité afin de vérifier le respect des normes par les établissements pour les paramètres d'intérêt ciblés);
 - programme de surveillance, d'évaluation et de dépistage en réseau et, au besoin, en cours d'eau (recherche de sources non répertoriées et/ou identification d'établissements ou d'autres sources responsables de déversements illicites);
 - visite d'inspection des établissements, des installations de traitement et des procédures;
 - projets spéciaux.
- Suggère de vérifier si les municipalités prennent les mesures suivantes en cas de non-conformité constatée par l'établissement ou par la ville délégataire :
 - programme d'échantillonnage périodique réalisé par la ville;
 - envoi de lettre-avis avec obligation de soumettre un plan de mesures correctives;
 - poursuite judiciaire en cas de dépassement d'une norme de rejet;
 - poursuite judiciaire pour ne pas avoir soumis de plan de mesures correctives.
- Spécifie qu'il est important d'accepter certaines variations dans l'application du *Règlement 2008-47* sur le territoire de la Communauté, puisque les caractéristiques des municipalités composant la Communauté varient beaucoup et ainsi les priorités d'intervention, selon les secteurs industriels présents, varient également. Néanmoins, chaque municipalité devrait élaborer un plan d'action à long terme pour assurer le respect du règlement sur son territoire.

Mesure suggérée no 3

Mise en œuvre du Tableau de bord métropolitain sur l'assainissement des eaux.

- Se positionne en accord avec la mise en œuvre d'un Tableau de bord, mais avec des indicateurs révisés :
 - Afin de bien mener les bilans globaux comparatifs, on doit d'abord s'assurer que les conditions, les fréquences et les modes de prélèvements et d'analyses sont les mêmes, sans quoi l'interprétation en devient faussée ou trompeuse.
 - Les indicateurs contenus dans le Tableau de bord suggéré ne permettent pas d'évaluer l'ampleur de la réduction des déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement générée par l'application du *Règlement 2008-47*.
 - Un des principaux indicateurs des effets positifs de l'application réglementaire est la réduction de la charge massique des contaminants déversés (concentration multipliée par le débit) dans le réseau d'égout, grâce à la réduction à la source, aux systèmes de traitement, etc.
 - L'extrapolation de résultats obtenus sur une courte période peuvent ne pas être représentatifs des rejets annuels, à moins d'être faits suffisamment fréquemment et de tenir compte de la variabilité des procédés.
 - Plusieurs des résultats d'analyses des caractérisations et des analyses de suivi effectuées par les établissements industriels ne sont ni représentatifs, ni comparables entre eux (ex. : échantillons instantanés prélevés alors que les activités polluantes ne sont pas en cours; échantillons composés sur 24 heures, représentant une concentration moyenne de la période, alors que les rejets de contaminants de l'établissement varient au cours de la journée).
 - Le *Règlement 2008-47* précise que les normes doivent être respectées en tout temps, et non pas que la moyenne des rejets doit respecter les normes, c'est pourquoi seul un échantillon instantané, prélevé alors que les activités émettant le plus de contaminants sont en cours, est représentatif par rapport aux exigences réglementaires.
 - L'interprétation des résultats d'analyses de suivi sans tenir compte du contexte d'un établissement peut mener à des conclusions erronées.
 - Pour ce qui est des contrevenants condamnés, la liste devrait même être publiée et mise à jour régulièrement de manière à avoir un effet dissuasif.

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

Mesure suggérée no 4

Interdiction complète de l'installation ou de l'utilisation de tout broyeur de résidus ménagers

- Se positionne en accord avec le principe, mais le choix de rendre obligatoire doit être du ressort de chaque municipalité :
 - L'application d'une telle mesure peut s'avérer difficile pour les installations existantes de broyeurs, la ville ne disposant pas d'un inventaire des broyeurs installés actuellement et il apparaît très facile d'en installer de nouveaux sans obtenir l'autorisation des autorités.
 - Cette mesure pourrait également faire l'objet d'une ordonnance municipale puisqu'elle permet de mieux opérer ou de réduire les coûts de traitement d'une station d'épuration.

Mesure suggérée no 5

Toute autre mesure visant à améliorer la qualité du suivi produit par les municipalités délégataires auprès de la Communauté.

- Réfère aux recommandations relatives à l'encadrement de l'application de la réglementation sur l'assainissement des eaux par la Communauté présentées à la section II du mémoire.

Objectif 2 : Assurer la protection et la pérennité de notre environnement

Mesure suggérée no 6

Mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les cours d'eau.

- Se positionne en accord avec le principe, mais réalisée par les municipalités ou le MDDELCC :
 - L'agglomération de Montréal possède déjà des programmes de suivi de la qualité des cours d'eau de son territoire, réalisés par le Réseau de suivi du milieu aquatique du Service de l'environnement de la Ville de Montréal (voir section III).
 - Il n'est pas de la responsabilité actuelle de la Communauté de s'impliquer dans le suivi du milieu aquatique, puisque se sont les municipalités et le MDDELCC qui ont des connaissances spécifiques du milieu aquatique et ainsi, sont souvent les mieux placés pour s'assurer de la qualité des cours d'eau.
 - Le suivi de la qualité du milieu aquatique est complémentaire à l'interception et au traitement des eaux usées par une station d'épuration et à la réduction à la source des volumes et des charges de contaminants à traiter. Ces trois volets constituent une responsabilité municipale.
 - La planification et la mise en œuvre d'un tel programme représentent un travail considérable.
 - Puisque les rejets d'eaux usées des industries de l'agglomération de Montréal déversant directement au fleuve Saint-Laurent ou dans la rivière des Prairies, doivent maintenant être suivis par le MDDELCC compte tenu de l'exclusion de ces cours d'eau dans le règlement de la Communauté, on peut se demander quelle est la logique de cette exclusion dans un règlement régional et comment la Communauté pourrait dégager des tendances.

Objectif 3 : Assurer la protection et la pérennité des infrastructures d'assainissement

Mesure suggérée no 7

Mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées aux stations d'épuration.

- Se positionne en accord avec le principe, mais réalisé par les municipalités :
 - Assurer la pérennité des infrastructures municipales est la responsabilité des municipalités, elles en sont imputables, tout comme l'est le suivi des contaminants dans les eaux usées des stations d'épuration (tant à l'entrée qu'à la sortie de l'usine).
 - Pour les eaux traitées, les objectifs à la sortie de l'usine sont fixés par le MDDELCC (objectifs environnementaux de rejet, OER) et le MAMOT (objectifs de traitement).
 - La planification et la mise en œuvre d'un tel programme représentent un travail considérable et il est primordial dans le contexte actuel d'éviter le dédoublement de la reddition de comptes faite par les municipalités.

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

**SECTION II : RECOMMANDATIONS POUR L'ENCADREMENT DE L'APPLICATION DE LA
RÉGLEMENTATION SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PAR LA COMMUNAUTÉ**

Recommandation 1 : Développer l'aide offerte par la Communauté aux municipalités

- Recommande que la Communauté développe l'appui offert aux municipalités, par les moyens suivants :
 - Créer des outils facilitant l'application du règlement :
 - Afin d'uniformiser le format des rapports de caractérisation et d'analyses de suivi des eaux usées et ainsi faciliter leurs compilations, la Communauté pourrait créer un système de gestion informatisé à l'usage des municipalités et obliger par règlement les établissements à y déposer leurs rapports pour le suivi par les municipalités.
 - Pour que cet outil soit utile, les municipalités doivent y avoir accès et pouvoir traiter toutes les données recueillies. L'outil doit aussi prévoir l'extraction de certaines données pour la Communauté.
 - Fournir l'expertise-conseil pour l'établissement de stratégies d'action et d'intervention lorsque différentes problématiques surviennent :
 - La Communauté devrait identifier les questions et problématiques en lien avec les nouveaux contaminants lors des tables d'échanges, travailler à apporter des réponses et transmettre l'information aux municipalités par des moyens appropriés (présentation lors des tables d'échanges, directives, formations, etc.).
 - Faciliter la modification du règlement et proposer des orientations ou des guides lorsque la situation le requiert, et ce, en concertation avec les municipalités.
 - Développer l'expertise des municipalités en organisant des formations et des lieux d'échanges techniques :
 - Les thèmes à aborder lors de ces formations pourraient être identifiés lors des rencontres de la table d'échanges et cela permettrait d'améliorer l'uniformité et l'équité de l'application réglementaire.
 - Faire les représentations requises auprès des gouvernements supérieurs lorsqu'elles sont nécessaires pour faciliter la mise en conformité.

Recommandation 2 : Assurer une application équitable de la réglementation sur le territoire de la Communauté

- Recommande que la Communauté assure l'équité dans l'application de la réglementation sur son territoire :
 - En effectuant des audits détaillés dans les municipalités délégataires, tout en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque municipalité :
 - Selon un protocole à établir en concertation avec les municipalités et en vérifiant les éléments énumérés à la section I du mémoire (mesure suggérée no 2).
 - En vérifiant l'uniformité selon des catégories d'activités ou d'industries ciblées, plutôt qu'une uniformité absolue de l'ensemble des établissements industriels et des contaminants :
 - Il est possible de cerner les types d'industries entraînant une contamination importante des eaux usées, à partir de l'analyse des données de caractérisation des eaux usées.
 - Les recherches de solutions entreprises par les industries d'une grappe industrielle devraient être discutées et évaluées par la Communauté et les municipalités délégataires.
 - La Communauté pourrait, suite à ces travaux, produire un rapport synthèse et proposer des guides ou directives aux municipalités quant à l'application du règlement pour le type d'industrie en question.
 - Le fait que tous les établissements concurrents soient touchés au même moment assure une équité entre compétiteurs et sur tout le territoire de la Communauté.
 - En référant à des guides ou des normes de conception ou d'homologation reconnus (ex. : pour les équipements de prétraitement exigés à l'article 4 du *Règlement 2008-47*);

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Recommandation 3 : Bien évaluer les caractéristiques des propositions soumises de manière à retenir les plus pertinentes d'un point de vue environnemental tout en considérant leur faisabilité :

- En détaillant les caractéristiques de chaque mesure proposée;
- En quantifiant les ressources nécessaires et en permettant à chaque municipalité délégataire de décider de mettre en œuvre par elle-même ou de se soustraire en cas de mesure équivalente;
- En vérifiant les responsabilités et pouvoirs nécessaires à la réalisation de chaque mesure par les différents paliers et partenaires impliqués.

SECTION III : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX À MONTRÉAL

Mise en contexte

- Mentionne que, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec mis sur pied par le gouvernement du Québec au début des années 80, la Communauté urbaine de Montréal s'est dotée d'un réseau d'interception et d'une station d'épuration des eaux usées de son territoire (station Jean-R. Marcotte). La station d'épuration est aujourd'hui propriété de la Ville de Montréal qui agit pour l'agglomération dans ce dossier.
- Décrit le programme d'assainissement des eaux usées de l'agglomération, lequel est composé des trois volets interdépendants suivants :
 - Réduction à la source :
 - l'ampleur de l'activité industrielle et l'importance de la dilution du réseau d'égout (unitaire pour une grande partie du territoire) font en sorte qu'on ne peut réduire efficacement tous les contaminants présents dans les eaux usées reçues à la station d'épuration conçue principalement pour le traitement d'eaux usées domestiques.
 - les polluants industriels doivent donc être réduits à la source par les industries qui les produisent, avec des prétraitements appropriés ou par des modifications à leurs procédés.
 - le Règlement 87 sur les rejets d'eaux usées à l'égout et aux cours d'eau est venu encadrer ces efforts. Il a été remplacé par le *Règlement 2008-47* de la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) et le Règlement d'agglomération RCG-08-041.
 - Épuration :
 - la station d'épuration Jean-R. Marcotte utilise un traitement de type physico-chimique qui sera bientôt complété par l'ozonation de l'effluent en période estivale.
 - Suivi du milieu aquatique :
 - le suivi du milieu aquatique exercé par la Ville de Montréal (agglomération) sur les plans d'eau intérieurs et ceinturant l'île vient mesurer les améliorations résultant des efforts de réduction à la source, d'interception des eaux usées et de traitement par la station.
 - le suivi du milieu aquatique sert également à déceler les problèmes potentiels ou résiduels et à établir des priorités d'intervention.
 - la Ville de Montréal effectue l'échantillonnage des plans d'eau ainsi que des réseaux d'égouts pluviaux du territoire de l'agglomération de Montréal et publie sur le site Web de la Ville de Montréal les résultats de ses campagnes hebdomadaires ainsi qu'un bilan annuel de l'état de la qualité du milieu aquatique et de ses interventions.
- Énonce que les rôles des municipalités et du gouvernement du Québec dans le domaine de l'assainissement des eaux sont clairs :
 - Le gouvernement du Québec approuve les règlements de la Communauté, fixe les objectifs de traitement et les objectifs environnementaux de rejets des stations d'épuration dont il a financé la construction et il est responsable de la qualité des cours d'eau.
 - Les municipalités interceptent les eaux usées et les traitent afin d'atteindre les objectifs fixés, appliquent des règlements visant à diminuer à la source les rejets de contaminants dans les eaux usées et font le suivi du milieu aquatique.
- Exprime que le rôle de la Communauté dans l'assainissement des eaux est de réglementer les rejets, que la Communauté a choisi de déléguer l'application du *Règlement 2008-47* aux municipalités et qu'elle a adopté une structure minimale de coordination.

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- Constate, comme l'a fait le gouvernement du Québec au début des années 80, que la Communauté impose des normes sur de nouveaux contaminants. Indique que, cependant, la Communauté ne finance pas la mise à jour des stations d'épuration pour leur permettre de traiter ces nouveaux contaminants et n'a donc pas le levier financier pour s'assurer que son règlement est appliqué correctement et équitablement par les municipalités, tout en ne perdant pas de vue l'importance de la cohérence des trois volets d'un programme d'assainissement des eaux usées.

Application du Règlement 2008-47 de la Communauté

- Exprime que l'avènement du *Règlement 2008-47* de la Communauté constitue une amélioration environnementale importante par l'introduction de normes relatives aux substances organiques qui s'ajoutent à d'autres nouvelles obligations.
- Expose, qu'avant de mettre en place des mesures de contrôle des normes et exigences du *Règlement 2008-47*, un processus d'acquisition de connaissances sur les diverses sources de rejets des contaminants normés a été préalablement réalisé par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal. Sont venues ensuite l'élaboration et la mise en pratique d'un plan d'action permettant d'atteindre les objectifs visés, notamment :
 - Éduquer les diverses clientèles;
 - Mobiliser les ressources du milieu;
 - Faire respecter la réglementation relative aux rejets, dont des normes maximales de concentration (substitution de matières premières, implantation de technologies propres, installation de systèmes de traitement des eaux usées);
 - Encadrer le contrôle des rejets industriels et la prévention des déversements accidentels à l'aide des exigences d'un permis de déversement;
 - Décider des ententes de dérogation à accorder pour le territoire de l'agglomération de Montréal et en définir les modalités.

Programmes de contrôle mis en place dans l'agglomération de Montréal pour assurer le respect des normes et exigences du *Règlement 2008-47* de la Communauté

Réglementation complémentaire

- Mentionne que le Règlement RCG 08-041 relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal, entre autres :
 - précise qui exerce les pouvoirs délégués à la Ville de Montréal par le *Règlement 2008-47* de la Communauté;
 - spécifie qui émet les ententes de dérogation;
 - reconduit l'obligation de détenir un permis pour le déversement d'eaux usées, de boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques, qui exige le respect de conditions et exigences spécifiées en vertu des pouvoirs délégués;
 - reconduit la tarification (pour le déversement d'eaux usées industrielles, de boues de fosses septiques et de toilettes chimiques).

Émission de permis de déversement ou d'approbation

- Décrit que pour rejeter leurs eaux usées industrielles ou des eaux de refroidissement dans les ouvrages d'assainissement et les cours d'eau du territoire montréalais, certains établissements doivent détenir un permis de déversement :
 - En 2014, l'agglomération de Montréal compte près de 400 industries détenant un tel permis.
 - Un permis de déversement consiste en un programme d'assainissement stipulé à un établissement spécifique en vue d'assurer le respect des normes de rejets en tout temps. Il couvre les aspects suivants :
 - surveillance des procédés;
 - supervision des dispositifs de contrôle à la source (réduction du débit et des polluants rejetés);
 - installation et bonne opération des systèmes de traitement;
 - tenue de registres d'opération et d'entretien des systèmes de traitement ainsi que des activités d'élimination des résidus dans des sites autorisés;
 - programme d'autocontrôle;

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

- autres exigences (certains rejets temporaires requièrent une autorisation, les installations de traitement d'eaux usées et les dispositifs de prévention et de rétention des déversements accidentels doivent être approuvés, les déversements accidentels doivent être déclarés à la Ville de Montréal promptement).
- Le permis de déversement est un outil de référence utile aux établissements pour atteindre et maintenir leur conformité relative aux normes et exigences réglementaires.
- Jumelé aux visites d'inspection et au programme d'échantillonnage périodique réalisé par l'organisme de contrôle, le système de permis permet d'optimiser le suivi des établissements.
- La majorité des établissements soumis aux deux caractérisations initiales exigées par le *Règlement 2008-47* possédait déjà un permis de déversement :
 - Ces permis ont été modifiés pour tenir compte des nouvelles exigences et normes du *Règlement 2008-47*.
 - Un établissement détenant déjà un permis de déversement et qui soumet un plan de mesures correctives, obtient une approbation écrite relative à ce plan qui est assujettie à des exigences complémentaires.
- Plusieurs établissements qui ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un permis de déversement et de réaliser les caractérisations initiales ainsi que les analyses de suivi subséquentes détiennent une approbation émise en vertu de l'article 159.10.1 de la Loi sur la Communauté, requérant un programme d'échantillonnage et d'analyse de contrôle.

Tarification des rejets d'eaux usées et du surdosage d'alun à la station d'épuration occasionnés par certains rejets (notion de traitabilité)

- Explique, qu'en vertu du Règlement RCG 08-041, les établissements qui rejettent plus de 100 000 m³ d'eaux usées industrielles par année sont soumis à une tarification relative à l'assainissement des eaux usées industrielles.
 - Le document d'entente de tarification conclue porte principalement sur les conditions relatives à la caractérisation des rejets à l'égout public en vue d'établir le tarif à payer.
 - La tarification imposée a incité plusieurs établissements industriels à réduire leurs rejets.
 - Le Règlement sur la tarification inclut la notion de traitabilité (dose d'alun) qui tarifie le surdosage occasionné par certains rejets.
 - Au cours des 10 dernières années, le suivi des rejets des établissements assujettis à la notion de traitabilité a permis de constater les améliorations suivantes :
 - développement d'une meilleure connaissance de l'impact des matières premières utilisées sur le traitement des rejets à la station d'épuration des eaux Jean-R. Marcotte, ainsi qu'un meilleur contrôle et une meilleure stabilité des procédés internes par ces établissements;
 - diminution de la charge de ces établissements rejetée à l'égout;
 - établissement d'un programme de suivi journalier entre ces établissements et la station d'épuration Jean-R. Marcotte permettant à celle-ci d'ajuster son traitement en fonction de leurs rejets.

Mesures particulières – Ententes de dérogation pour les MES, la DCO et le Phosphore total (Pt)

- Explique que les ententes de dérogation pour les MES, la DCO et le Pt, en vertu de l'article 8 du *Règlement 2008-47* ainsi qu'en fonction de la capacité de traitement de la station de traitement Jean-R. Marcotte, diffèrent selon le volume des eaux usées rejetées annuellement par un établissement :
 - Établissements rejetant moins de 100 000 m³/an :
 - En vertu du Règlement RCG 08-041, une dérogation par entente, autorisée par le directeur (du Service de l'environnement), est réputée exister pour tous les établissements rejetant moins de 100 000 m³/an, pour les MES, la DCO et le Pt.
 - Établissements rejetant 100 000 m³/an et plus
 - Les ententes de dérogation font partie intégrante des nouvelles ententes de tarification conclues en 2013 avec les établissements visés. L'entente de dérogation est conditionnelle au respect de toute autre norme de rejet applicable (article 6 du *Règlement 2008-47*).

Mesures particulières – Ententes de dérogation conditionnelles et temporaires pour le NTK

- Décrit les mesures particulières relatives aux ententes de dérogations relatives au NTK :
 - Au début de l'année 2013, certains établissements dont la caractérisation des eaux usées a révélé un excès de la norme relative au NTK ont obtenu une dérogation conditionnelle et temporaire, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Ces ententes de dérogation sont conditionnelles

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

au respect d'exigences suivantes :

- respecter en tout temps toutes les normes de rejets applicables, les autres exigences des règlements 2008-47 et RCG 08-041, ainsi que les conditions spécifiées aux permis de déversement, approbations et avis émis à l'établissement;
- maintenir ou améliorer toute mesure de contrôle de la pollution déjà existante ainsi que toute mesure additionnelle instaurée par la suite;
- développer et réaliser un programme d'évaluation et de réduction des rejets de NTK à l'égout pour la période 2012-2016 comprenant les éléments listés ci-dessous;
- transmettre avant le 1^{er} janvier 2016 un rapport d'étape faisant état de leurs démarches, des changements apportés et des réductions de rejet de NTK ainsi obtenues, ainsi que des résultats analytiques des concentrations et charges actualisées de leurs rejets en NTK.
- Avant de reconduire ces ententes, les éléments suivants sont à évaluer par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal :
 - évolution de la situation à la station d'épuration des eaux usées Jean-R. Marcotte;
 - potentiel de réduction identifié;
 - réduction d'autres polluants;
 - bénéfices environnementaux comparés aux coûts.

Mesures particulières – Activités pour lesquelles un prétraitement est exigé par l'article 4 du *Règlement 2008-47*

- Décrit les mesures particulières relatives à certaines activités :
 - Programme d'émissions d'approbations et d'inspections des cabinets dentaires
 - En date du mois de juillet 2013, 931 approbations de séparateurs d'amalgames avaient été émises et 813 dossiers étaient actifs.
 - Plusieurs cabinets dentaires répertoriés sur le territoire de l'agglomération de Montréal sont inspectés chaque année.
 - Conséquemment à ces inspections, une cinquantaine d'approbations sont émises annuellement, et ce, principalement pour des substitutions de séparateurs d'amalgames déjà installés. Selon le cas, soit la substitution est requise car la technologie a évolué, soit le fournisseur n'offre plus de services (cartouche, disposition des résidus, etc.).
 - Bonne collaboration de la part des dentistes. Les non-conformités constatées lors des inspections périodiques font l'objet de lettre-avis (environ 10 % des visites, principalement pour un manque d'entretien du système). Les correctifs sont apportés en 2 à 3 semaines.
 - Séparateurs et intercepteurs
 - Les visites réalisées dans les établissements ciblés par l'article 4 du *Règlement 2008-47*, confirment que la majorité de ces établissements possèdent l'équipement de prétraitement requis, mais que l'entretien de celui-ci est souvent défaillant. Une lettre-avis est alors envoyée au propriétaire de l'établissement pour qu'il fasse appel à une firme autorisée pour le nettoyage de son séparateur.
 - Dans les rares cas où il n'y a pas de séparateur, une lettre-avis est envoyée exigeant l'installation de ce dernier à l'intérieur d'un délai spécifié. Une visite d'un inspecteur est alors planifiée pour en confirmer l'installation, et/ou une plainte est déposée auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).
 - Les établissements possédant un garage d'entretien de flotte de véhicules (voitures, camions, trains, etc.) détiennent un permis de déversement émis en vertu du Règlement RCG 08-41, et que ces permis spécifient un programme d'échantillonnages et d'analyses de contrôle que les établissements doivent réaliser afin de confirmer l'efficacité du procédé de prétraitement des eaux usées en place. Certains de ces établissements sont visités périodiquement et sont également échantillonnés périodiquement afin de s'assurer du respect des normes.
 - Les aires de chargement/déchargement des établissements où il y a manutention de matières dangereuses sont déjà munies de puits de rétention (exigence du permis) qui servent également de décanteur pour les sédiments.

Consultation publique sur le suivi de l'application de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux

Formation et développement d'outils

- Fait état que plusieurs initiatives de la ville ont favorisé l'application de la réglementation (2008-47 et RCG 08-041) :
 - Le développement d'outils et de formations, notamment en ce qui concerne la caractérisation et les analyses de suivi des eaux usées subséquentes exigées pour certains établissements;
 - La rédaction de nouveaux libellés d'infractions;
 - La mise au point de nouvelles procédures d'échantillonnage et de méthodes d'analyses des eaux usées.

Études des rapports de caractérisation, des analyses de suivi et plans de mesures correctives

- Décrit les principales activités reliées à ce sujet :
 - Révision de l'ensemble des rapports de caractérisation des établissements industriels et rédaction d'un rapport de synthèse pour chaque établissement faisant ressortir les principaux éléments suivants : débit, dépassements, ajustement du programme d'échantillonnage périodique et détermination des paramètres de suivi, etc.
 - Envoi d'un accusé de réception suite à l'étude de la seconde caractérisation précisant la fréquence des analyses de suivi subséquentes et les paramètres devant être analysés. Le cas échéant, il indiquait les informations supplémentaires devant être fournies pour que le rapport suivant soit conforme aux exigences de l'article 10 du *Règlement 2008-47* de la Communauté.
 - Les diverses interventions de la Ville de Montréal pour faire appliquer la nouvelle réglementation (échantillonnages et analyses périodiques, inspections, lettres-avis, etc.) ont incité les établissements à mettre en place des plans de mesures correctives incluant :
 - la réduction à la source de leurs rejets de polluants;
 - l'installation et l'opération adéquates d'équipements de traitement;
 - le contrôle de la qualité de leurs rejets.

Programme d'inspection

- Décrit les principaux aspects du programme :
 - Des inspections et des prélèvements sont effectués par la ville dans les établissements industriels montréalais dont les rejets de contaminants normés dans le réseau d'égout sont importants ou qui rejettent des contaminants prioritaires.
 - La fréquence de ces vérifications varie selon le risque, l'importance des rejets ainsi que la toxicité des substances.
 - Lors des visites d'inspection, une attention particulière est accordée :
 - aux systèmes de traitement des effluents;
 - aux dispositifs de prévention des déversements;
 - au respect des conditions du permis de déversement et des approbations;
 - à toute nouvelle source de pollution pouvant nécessiter des améliorations aux systèmes de contrôle de la pollution existants.

Programme d'échantillonnage périodique

- Décrit les principaux aspects du programme :
 - Programme réalisé par la Ville de Montréal dans le but de vérifier le respect des normes par les établissements industriels montréalais dont les rejets de contaminants normés dans le réseau d'égouts sont importants ou qui rejettent des contaminants prioritaires.
 - Pour être en mesure de réaliser les analyses des nouveaux contaminants, le laboratoire du Service de l'environnement de la Ville de Montréal a dû obtenir de nouvelles accréditations.
 - En 2012, la ville a réalisé 458 visites dans 254 établissements pour prélever 830 échantillons d'eaux usées industrielles, 235 échantillons de dépistage des métaux lourds en réseau qui ont généré plus de 32 000 résultats d'analyses de divers contaminants pour vérifier le respect des normes de rejet du *Règlement 2008-47* de la Communauté.
 - La fréquence des prélèvements varie selon le type d'entreprise, la quantité et la qualité des rejets.

Interventions dans les situations de non-conformité

- Détaille les informations suivantes à ce sujet :
 - Lorsque la ville constate une infraction aux règlements, elle envoie un avis au contrevenant pour exiger des correctifs dans un délai spécifié.
 - Les infractions constatées concernent principalement :

**Consultation publique sur le suivi de l'application
de la réglementation métropolitaine sur l'assainissement des eaux**

	- la violation des normes et des exigences de rejet; - le non-respect des exigences spécifiées à l'entreprise (ex. : analyses de suivi non réalisées); - le mauvais entretien ou l'opération inadéquate des systèmes de traitement; - l'entreposage inapproprié des matières liquides relativement à la prévention des déversements accidentels. - À défaut d'apporter des correctifs dans les délais prescrits, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires (même sans préavis).	
Suggestions de commentaires et questions	- Dans le cadre de la première mesure suggérée, de l'objectif 1, il est indiqué dans le mémoire que le système de gestion informatisé centralisé développé pourrait permettre de rendre publiques les données sur les rejets de chaque établissement tout en assurant la confidentialité des informations privées selon certaines modalités à établir et compte tenu de la délégation de l'application réglementaire aux municipalités. - Quelles seraient certaines des modalités à convenir avant de créer cet outil ? - Il est mentionné que le système de gestion proposé ne permet pas d'évaluer l'ensemble des efforts déployés par les municipalités, en n'incluant pas les établissements qui ne sont pas tenus de faire effectuer les analyses de suivi et qui peuvent excéder des normes de rejets. - Selon vous, quels types d'établissements dont les rejets de contaminants sont significatifs et ne sont pas inclus ? - Dans quelle situation ou pour quelles autres catégories d'établissements, par exemple, la Ville de Montréal requière un programme d'échantillonnage et d'analyse de contrôle via l'émission d'une approbation? Pouvez-vous estimer leur nombre ? - Le mémoire fait mention qu'un des principaux indicateurs des effets positifs de l'application de la réglementation est la réduction de la charge massique des contaminants déversés. - De quelle façon, cet indicateur pourrait être mis en œuvre au niveau métropolitain ? - Devrait-il cibler des catégories d'industries en particulier ? - Le mémoire fait le constat que plusieurs des résultats d'analyses des caractérisations et des analyses de suivi effectuées par les établissements industriels ne sont ni représentatifs, ni comparables entre eux. La responsabilisation des établissements industriels qui doivent démontrer leur conformité aux normes en effectuant la caractérisation et les analyses de suivi des eaux usées est un des éléments clé de la réglementation métropolitaine (notamment afin d'appuyer les municipalités disposant de moins de ressources techniques). - Considérant que le règlement métropolitain exige qu'une personne compétente atteste le rapport transmis par l'établissement, comment expliquez-vous votre constat ? - Avez-vous des suggestions afin de s'assurer d'une plus grande fiabilité et une plus grande uniformité des résultats obtenus ? - Il est mentionné dans le mémoire que la ville est en accord avec le principe de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les cours d'eau, mais réalisé par les municipalités ou le MDDELCC. De même, la ville est en accord avec le principe de mettre en œuvre un programme métropolitain de suivi des contaminants dans les eaux usées traitées aux stations d'épuration, mais réalisé par les municipalités. - Avez-vous une suggestion de collaboration entre les municipalités, le MDDELCC et la Communauté afin de réaliser ces programmes visant à vérifier l'atteinte des objectifs métropolitains ? - Il est également indiqué que la mise en œuvre de tels programmes de suivi des contaminants à l'échelle métropolitaine représente un travail considérable. Basée sur votre expérience, pouvez-vous élaborer plus en détails afin de nous éclairer à ce sujet ?	
Préparé par :	Alain Rousseau, ing., Conseiller en recherche	Date : 2 février 2015
Révisé par :	Michel Allaire, Coordonnateur - Environnement	Date : 2 février 2015